

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
**Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada**  
**Pacific Region**  
**401 - 1230 Government Street**  
**Victoria, B.C.**  
**V8W 3X4**  
**Bid Fax: (250) 363-3344**

**Request For a Standing Offer**  
**Demande d'offre à commandes**

National Master Standing Offer (NMSO)  
Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

Canada, as represented by the Minister of Public Works and  
Government Services Canada, hereby requests a Standing Offer  
on behalf of the Identified Users herein.

Le Canada, représenté par le ministre des Travaux Publics et  
Services Gouvernementaux Canada, autorise par la présente,  
une offre à commandes au nom des utilisateurs identifiés  
énumérés ci-après.

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**  
Public Works and Government Services Canada - Pacific  
Region  
401 - 1230 Government Street  
Victoria, B. C.  
V8W 3X4

<b>Title - Sujet</b> Painting Materials & Services	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> W3707-140019/A	<b>Date</b> 2014-07-11
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> W3707-140019	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$VIC-239-6512
<b>File No. - N° de dossier</b> VIC-4-37017 (239)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2014-07-29</b>	
<b>Time Zone Fuseau horaire</b> Pacific Daylight Saving Time PDT	
<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Large, Kathy	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> vic239
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (250)363-8456 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (250)363-0395
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF NATIONAL DEFENCE CFB ESQUIMALT BLDG 98 NADEN STN FORCES P.O.BOX 17000 VICTORIA BRITISH COLUMBIA V9A7N2 CANADA	
<b>Security - Sécurité</b> This request for a Standing Offer does not include provisions for security. Cette Demande d'offre à commandes ne comprend pas des dispositions en matière de sécurité.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b>	<b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## TABLE DES MATIÈRES

### TITRE OFFRE À COMMANDES POUR SERVICE DE PEINTURE

#### PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Sommaire
3. Compte rendu

#### PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des offres
3. Ancien fonctionnaire (s'il y a lieu)
4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes
5. Lois applicables

#### PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES

1. Instructions pour la préparation des offres

#### PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

#### PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes
2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes

#### PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. Exigences en matière d'assurance

#### PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

##### A. OFFRE À COMMANDES

1. Offre
2. Exigences relatives à la sécurité
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée de l'offre à commandes
5. Responsables
6. Divulcation proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
7. Utilisateurs désignés
8. Procédures pour les commandes subséquentes
9. Instrument de commande
10. Limite des commandes subséquentes
11. Limitation financière
12. Ordre de priorité des documents
13. Attestations
14. Lois applicables

##### B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Énoncé des travaux
2. Clauses et conditions uniformisées
3. Durée du contrat

Solicitation No. - N° de l'invitation

W3707-140019/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

vic239

Client Ref. No. - N° de réf. du client

W3707-140019

File No. - N° du dossier

VIC-4-37017

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)
5. Paiement
6. Instructions pour la facturation
7. Exigences en matière d'assurance
8. Clauses du Guide des CUA

Liste des annexes :

- Annexe A - Énoncé des travaux
- Annexe B - Base de paiement
- Annexe C - Exigences obligatoires
- Annexe D - Rapports d'utilisation périodique
- Annexe E - Exigences en matière d'assurance

---

## TITRE OFFRE À COMMANDES DE SERVICE DE PEINTURE

### PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

#### 1. Introduction

La demande d'offre à commandes (DOC) contient sept parties, ainsi que des pièces jointes et des annexes, et elle est divisée comme suit:

- |          |  |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux: renferme une description générale du besoin;  |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des offrants: renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DOC;  |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des offres: donne aux offrants les instructions pour préparer leur offre afin de répondre aux critères d'évaluation spécifiés;  |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection: décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels on doit répondre, ainsi que la méthode de sélection;   |
| Partie 5 | Attestations: comprend les attestations à fournir;   |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et d'assurances: comprend des exigences particulières auxquelles les offrants doivent répondre; et  |
| Partie 7 | 7A, Offre à commandes, et 7B, Clauses du contrat subséquent:<br><br>7A, contient l'offre à commandes incluant l'offre de l'offrant et les clauses et conditions applicables;<br><br>7B, contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes. |

Les annexes comprennent l'Énoncé des travaux, la Base de paiement, et toute autre annexe.

#### 2. Sommaire

- i. OFFRE À COMMANDES POUR **SERVICE DE PEINTURE** Agence de logement des Forces canadiennes (ALFC), Victoria (Colombie-Britannique)

Les travaux visés par la présente offre à commandes comprendront la totalité de la main-d'œuvre, des matériaux, des outils, de l'équipement et des transports requis pour préparer et peindre toutes les surfaces internes et externes des unités de logement résidentiel (ULR), au besoin sur demande.

La période de l'offre à commandes : De la date d'attribution au \_\_\_\_\_ (trois ans plus tard).

- ii. Ce marché comprend des exigences OBLIGATOIRES. Vous trouverez plus de détails à ce sujet à l'annexe C.

- iii. les offrants doivent fournir une liste de noms ou toute autre documentation connexe, selon les besoins, conformément à l'article 01 des instructions uniformisées 2006.
- iv. Les offrants qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire, doivent fournir les renseignements demandés, tel que décrit à l'article 3 de la Partie 2 de la demande de soumissions.

### 3. Compte rendu

Les offrants peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Les offrants devraient en faire la demande au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'offres à commandes. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES OFFRANTS

### 1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans *le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)* (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2006 (2014-03-01) Instructions uniformisées - demande d'offres à commandes - biens ou services - besoins concurrentiels, sont incorporées par renvoi à la DOC et en font partie intégrante.

#### 1.1 Clauses du *Guide des CUA*

M0019T (2007-05-25), Prix et(ou) taux fermes

### 2. Présentation des offres

Les offres doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'offres à commandes.

### 3. Ancien fonctionnaire (*s'il y a lieu*)

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'émission d'une offre à commandes. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des offres est complétée, le Canada informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra l'offre non recevable.

## Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#) L.R., 1985 ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

#### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les offrants acceptent que le statut de l'offrant retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

#### Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ( ) Non ( )

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

#### **4. Demandes de renseignements - demande d'offres à commandes**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'offre à commandes au moins **5 jours civils** avant la date de clôture de la demande d'offres à commandes (DOC). Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les offrants devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la DOC auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère « exclusif » doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander à l'offrant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les offrants. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les offrants.

#### **5. Lois applicables**

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Colombie-Britannique et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur offre ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les offrants acceptent les lois applicables indiquées.

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES OFFRES**

#### **1. Instructions pour la préparation des offres**

Le Canada demande que les offrants fournissent leur offre en sections distinctes, comme suit :

Section I : offre technique (2 copies papier)  
Section II : offre financière (1 copie papier)  
Section III: attestations (1 copie papier).

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement [Politique d'achats écologiques](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les offrants devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

#### **Section I : Offre technique**

Dans leur offre technique, les offrants devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **Section II : Offre financière**

Les offrants doivent proposer des prix fermes pour tous les articles énumérés dans l'annexe «B».

Les offrants doivent présenter leur offre financière en conformité avec l'annexe b, Base de paiement. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

#### **Section III: Attestations**

Les offrants doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **1. Procédures d'évaluation**

- a) Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

### **1.1 Évaluation technique**

#### **1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Voir l'annexe C.

### **1.2 Évaluation financière**

#### **1.2.1 Voir l'annexe B.**

### **2. Méthode de sélection**

L'offre doit respecter les exigences de la demande d'offres à commandes et satisfaire à tous les critères d'évaluation technique obligatoires pour être déclarée recevable. La recommandation pour l'attribution d'une offre à commandes se fera en fonction de l'offre recevable la plus basse globalement.

## **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

Les offrans doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'une offre à commandes leur soit émise.

Les attestations que les offrans remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une offre non recevable, aura le droit de mettre de côté une offre à commandes, ou de mettre l'entrepreneur en défaut à remplir l'une de ses obligations prévues dans le cadre de tous contrats subséquents, s'il est établi qu'une attestation de l'offrant est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des offres, pendant la période de l'offre à commandes, ou pendant la durée du contrat.

Le responsable de l'offre à commandes aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations de l'offrant. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par le responsable de l'offre à commandes, l'offre peut être déclarée non recevable ou pourrait entraîner la mise de côté de l'offre à commandes ou constituer un manquement aux termes du contrat.

### **1. Attestations préalables à l'émission d'une offre à commandes**

#### **1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - offre, des instructions uniformisées [2006](#). Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

#### **1.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation d'offre**

En présentant une offre, l'offrant atteste que l'offrant, et tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) du Programme

de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) - Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable ou de mettre de côté l'offre à commandes, si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure dans la liste des « **soumissionnaires à admissibilité limitée** » du PCF au moment d'émettre l'offre à commandes ou durant la période de l'offre à commandes.

## **2. Attestations additionnelles préalables à l'émission d'une offre à commandes**

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'offre mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'offre à commandes informera l'offrant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis.

### **2.1 Statut et disponibilité du personnel**

Clause du *Guide des CCUA* M3020T (2010-01-11), Statut et disponibilité du personnel

## **PARTIE 6 - EXIGENCES EN MATIERE D'ASSURANCE**

### **1. Exigences en matière d'assurance**

L'offrant doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que l'offrant peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe E si une offre à commandes lui est émise à la suite de la demande d'offres à commandes.

Si l'information n'est pas fournie dans l'offre, le responsable de l'offre à commandes en informera l'offrant et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande du responsable de l'offre à commandes et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que l'offre sera déclarée non recevable.

## **PARTIE 7 - OFFRE À COMMANDES ET CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

### **A. OFFRE À COMMANDES**

#### **1. Offre**

**1.1** L'offrant offre d'exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux reproduit à l'annexe « A ».

#### **2. Exigences relatives à la sécurité**

Cette offre à commandes ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **3. Clauses et conditions uniformisées**

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat)(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### **3.1 Conditions générales**

[2005 \(2014-03-01\)](#), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services, s'appliquent à la présente offre à commandes et en font partie intégrante.

### **3.2 Offres à commandes - établissement des rapports**

L'offrant doit compiler et tenir à jour des données sur les biens, les services ou les deux fournis au gouvernement fédéral en vertu de contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, incluant ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites à l'annexe « D ». Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée dans le rapport. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant une période donnée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « néant ».

Les données doivent être présentées sur une base semi-annuelle à l'autorité contractante.

Les périodes semi-annuelles sont définies comme suit:

Premier trimestre ;;

Deuxième trimestre ;;

Les données doivent être présentées au responsable de l'offre à commandes dans les 15 jours civils suivant la fin de la période de référence.

## **4. Durée de l'offre à commandes**

### **4.1 Période de l'offre à commandes**

Des commandes subséquentes à cette offre à commandes pourront être passées du la date d'attribution au \_\_\_\_\_ (trois ans plus tard).

### **4.2 Prolongation de l'offre à commandes**

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent à prolonger son offre pour une période supplémentaire d'une année, aux mêmes conditions et aux taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes 15 jours avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera émise par le responsable de l'offre à commandes.

## **5. Responsables**

### **5.1 Responsable de l'offre à commandes**

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Kathy Large

Titre : Agente d'approvisionnements

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Adresse : 401-1230 Government St. Victoria B.C. V8W 3S3

Téléphone : 250-363-8456

Télécopieur : 250-363-0395

Courriel : kathy.large@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de l'émission de l'offre à commandes et de son administration et de sa révision, s'il y a lieu. En tant qu'autorité contractante, il est responsable de toute question contractuelle liée aux commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par tout utilisateur désigné.

## 5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour l'offre à commandes est identifié dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'offre à commandes. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat subséquent.

## 5.3 Représentant de l'offrant

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
  
Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_

## 6. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

## 7. Utilisateurs désignés

L'utilisateur désigné autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes est : Agence de logement des Forces canadiennes, Victoria, BC Contact: Randy Burgin (250)363-4352.

## 8. Procédures pour les commandes

Dans le cas où une estimation de coût est exigée pour des travaux particuliers, l'utilisateur désigné fournira un énoncé des travaux à l'offrant, qui devra fournir à l'utilisateur désigné une estimation du coût des travaux particuliers, établie conformément aux dispositions relatives aux prix de l'offre à commandes. L'offrant ne devra entreprendre aucun des travaux particuliers tant qu'une commande n'aura pas été émise par l'utilisateur désigné. Les coûts estimatifs prévus dans la commande ne pourront être dépassés sans l'autorisation écrite préalable de l'utilisateur désigné.

## 9. Instrument de commande

Les travaux seront autorisés ou confirmés par le ou les utilisateurs désignés par l'entremise du formulaire *PWGSC-TPSGC 942, Commande subséquente à une offre à commandes*.

## 10. Limite des commandes subséquentes

Les commandes individuelles subséquentes à l'offre à commandes ne doivent pas dépasser 20,000 \$ (taxes applicables incluses).

## 11. Limitation financière

Le coût total, pour le Canada, des commandes subséquentes à l'offre à commandes ne doit pas dépasser le montant de 1,200,000 \$, (taxes applicables exclues) à moins d'une autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas exécuter de travaux ou fournir des services ou des articles sur réception de commandes qui porteraient le coût total, pour le Canada à un montant supérieur au montant indiqué précédemment, sauf si une telle augmentation est autorisée.

L'offrant doit aviser le responsable de l'offre à commandes si cette somme est suffisante dès que 75 p. 100 de ce montant est engagé, ou 3 mois avant l'expiration de l'offre à commandes, selon la première des deux circonstances à se présenter. Toutefois, si à n'importe quel moment, l'offrant juge que ladite limite sera dépassée, il doit en aviser aussitôt le responsable de l'offre à commandes.

## 12. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) la commande subséquentes à l'offre à commandes, incluant les annexes;
- b) les articles de l'offre à commandes;
- c) les conditions générales [2005](#) (2014-03-01), Conditions générales - offres à commandes - biens ou services
- d) Les conditions générales supplémentaires 4011 (2012-07-16), Biens - complexité moyenne ;
- e) les conditions générales [2010C \(2014-03-01\)](#), Conditions générales - services (complexité moyenne) ;
- f) l'Annexe « A », Énoncé des travaux;
- g) l'Annexe « B », Base de paiement;
- h) l'Annexe « E », Exigences en matière d'assurance;
- i) l'offre de l'offrant en date du \_\_\_\_\_.

## 13. Attestations

### 13.1 Conformité

Le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions d'émission de l'offre à commandes (OC). Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée de l'offre à commandes et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'offrant ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec son offre comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout contrat subséquent pour manquement et de mettre de côté l'offre à commandes.

### 13.2 Clauses du Guide des CCUA

M3020C, (2010-01-11), Statut et disponibilité du personnel

#### 14. Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

#### B. CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie intégrante de tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes.

##### 1. Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux décrits dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

##### 2. Clauses et conditions uniformisées

###### 2.1 Conditions générales

2010C (2014-03-01), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

###### 2.2 Conditions générales supplémentaires

4011(2012-07-16), Biens - complexité moyenne s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

##### 3. Durée du contrat

###### 3.1 Période du contrat

Les travaux doivent être exécutés conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

##### 4. Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires (s'il y a lieu)

En fournissant de l'information sur son statut en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'entrepreneur a accepté que cette information soit publiée sur les sites Web des ministères, dans le cadre des rapports de divulgation proactive des marchés, et ce, conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

##### 5. Paiement

###### 5.1 Base de paiement

Pour les travaux décrits dans l'énoncé des travaux à l'annexe A :

L'entrepreneur sera remboursé pour les coûts qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux, établis conformément à la base de paiement à l'annexe B, jusqu'à une limitation des dépenses de **\$ le montant de la commande**. Les droits de douane et les taxes applicables *sont inclus*.

###### 5.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de 1,200,000 \$. Les droits de douane et les taxes applicables *sont inclus*.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité

contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :

- a. lorsque 75 p. 100 de la somme est engagée, ou
- b. quatre (4) mois avant la date d'expiration du contrat, ou
- c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux,

selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 5.3 Paiement unique

Clause du *Guide des CCUA* [H1000C](#) (2008-05-12), Paiement unique

### 6. Instructions pour la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

Chaque facture doit être appuyée par:

- a. une copie des feuilles de temps pour corroborer le temps de travail réclamé;
- b. une copie du document de sortie et de tout autre document tel qu'il est spécifié au contrat;

2. Les factures doivent être distribuées comme suit:
  - a. L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
  - b. Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

### 7. Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe E. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W3707-140019/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W3707-140019

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
VIC-4-37017

Buyer ID - Id de l'acheteur  
vic239  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

**8. Clauses du *Guide des CCUA***

A9068C (2010-01-11), Règlements concernant les emplacements du gouvernement

C0710C (2007-11-30), Vérification du temps et du prix contractuel

## ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

### PARTIE 1 - GÉNÉRALITÉS

#### 1.1 Énoncé des travaux

.1 Les travaux consistent en la main-d'œuvre et tous les matériaux et l'équipement requis pour préparer et peindre toutes les surfaces intérieures et extérieures des logements familiaux décrits dans les présentes, conformément à la visée des spécifications; ils ne se limitent toutefois pas à ce qui suit.

.2 Préparer les surfaces en vue d'y appliquer de la peinture, notamment nettoyer toutes les surfaces à peindre avec une solution de phosphate trisodique, déterminer les types de peinture utilisés auparavant afin d'établir les critères d'adhésion de la peinture, réparer les fissures, procéder au ragréage et au calfeutrage, et remettre en état les surfaces et les espaces conformément aux spécifications indiquées dans les présentes.

.3 Lorsque les travaux sont exécutés dans un logement occupé, l'occupant est responsable, au besoin, de vider tous les placards et les tablettes, de retirer les petits objets fragiles et amovibles et de les replacer une fois les travaux terminés. L'entrepreneur est tenu d'aider à déplacer les gros objets encombrants, au besoin. Il doit au préalable convenir avec les occupants des meubles et objets personnels devant être déplacés.

**COMMANDE DE TRAVAIL MINIMALE :** L'entrepreneur reçoit une somme minimale de cinquante dollars (50 \$) pour chaque demande de travail, ou encore le montant réel de la facture s'il est supérieur. L'autorité de supervision (AS) applique automatiquement ce montant à la valeur de la commande de travail au moment de la produire. Si un changement de la portée des travaux fait en sorte que la valeur des travaux excède le seuil minimum, l'entrepreneur est rémunéré selon la valeur définitive de la commande de travail.

**LOGEMENTS OCCUPÉS :** Une prime de 5 % est appliquée à la valeur totale des travaux réalisés dans un logement occupé.

#### 1.2 Glossaire

.1 Voici la définition de certains termes utilisés dans les spécifications.

.1 Peinture d'une pièce complète – petite surface. Pièces ne faisant pas plus de 6 m<sup>2</sup>, salles de bain ou halls d'entrée ne nécessitant qu'un seul code de peinture, c.-à-d. demande de peinture de pièces multiples ou d'un logement complet. Les travaux consistent à peindre et à préparer, tel que le décrivent les présentes spécifications, tous les murs, plafonds (y compris les plafonds texturés), portes, fenêtres, moulures et cadres, l'intérieur et l'extérieur des armoires, etc., ainsi que tous les placards se trouvant dans les pièces. Ces travaux englobent l'application de peinture, de vernis et de polyuréthane (etc.) sur des surfaces non finies ou préalablement finies, comme les rampes et les foyers, conformément à l'entente de service (EA).

.2 Abréviations : (1) ch. = chaque  
(2) m = mètre  
(3) m<sup>2</sup> = mètre carré  
(4) mL = mètre linéaire  
(5) CSL = Centre de services de logement

#### 1.3 Terminologie

.1 American Society for Testing and Materials (ASTM)  
.1 ASTM D 3960-00, Practice for Determining Volatile Organic Compound (VOC) Content of Paints and Related Coatings (pratique consistant à déterminer la teneur en composés organiques volatils (COV) des peintures et des revêtements apparentés)

- .2 Office des normes générales du Canada (ONGC ou CGSB)
  - .1 CAN/CGSB-1.57-96, Peinture-émail d'intérieur, semi-brillante, aux résines alkydes
- alkydes
  - .2 CAN/CGSB-1.60-97, Peinture-émail brillante d'intérieur aux résines alkydes
  - .3 CAN/CGSB-1.70-99, Diluant à pouvoir solvant élevé
  - .4 1-GP-71 n° 5-96, Durée de séchage des peintures et des revêtements
- apparentés
  - .5 CAN/CGSB-1.100-99, Peinture-émulsion mate d'intérieur
  - .6 CAN/CGSB-1.118-95, Peinture de finition mate d'intérieur, aux résines alkydes
  - .7 CAN/CGSB-1.119-2000, Peinture-émulsion d'impression d'intérieur
  - .8 CAN/CGSB-1.143-98, Peinture-émail aux résines silicones-alkydes résistante à la chaleur
- la chaleur
  - .9 CAN/CGSB-1.145-97, Teinture pigmentée à base de solvant
  - .10 CAN/CGSB-1.146-99, Revêtement aux résines époxydiques durcissant à froid, brillant
- brillant
  - .11 CAN/CGSB-1.150-M91, Vernis-laque pour meubles en bois
  - .12 CAN/CGSB-1.153-2000, Revêtement aux résines époxydiques, à pouvoir garnissant élevé, brillant
- garnissant élevé, brillant
  - .13 CAN/CGSB-1.165-M89, Peinture pour couche primaire aux résines époxydiques, durcissant à froid
  - .14 CAN/CGSB-1.175-97, Revêtement de polyuréthane d'intérieur
  - .15 CAN/CGSB-1.176-2000, Revêtement de polyuréthane, d'intérieur, durci à l'humidité, non pigmenté
  - .16 1-GP-180Ma, Revêtement de polyuréthane en deux constituants pour usage général
- général
  - .17 CAN/CGSB-1.188-96, Apprêt-émulsion pour blocs de maçonnerie
  - .18 CAN/CGSB 1.193-99, Revêtement aux résines époxydiques, à pouvoir garnissant élevé, marin
- garnissant élevé, marin
  - .19 CAN/CGSB-1.195-99, Peinture-émulsion semi-brillante d'intérieur
  - .20 CAN/CGSB-1.198-2001, Peinture primaire additionnée de ciment, pour surfaces galvanisées
- galvanisées
  - .21 CAN/CGSB-1.202-96, Peinture-émail d'intérieur, aux résines alkydes, peu brillante
- brillante
  - .22 CAN/CGSB-1.204-98, Teinture-émulsion pigmentée pour extérieur
  - .23 CAN/CGSB-1.205-94, Peinture d'obturation pour matériaux renfermant des fibres d'amiante
- d'amiante
  - .24 CAN/CGSB-1.209-93, Peinture-émulsion d'intérieur à faible lustre
  - .25 CAN/CGSB-85.100-93, Peinturage
  - .26 CGSB 85.10-99, Revêtement protecteur pour les métaux
- .3 Association canadienne de l'industrie de la peinture et du revêtement (ACIPR)
  - .1 Painting Specifications Manual 1993 (guide des spécifications de la peinture)
- .4 Association canadienne de normalisation (CSA)
  - .1 CSA Z760-94 (R2001), Life Cycle Assessment (évaluation du cycle de vie)
  - .2 CSA B111-1974 (R1998), Wire Nails, Spikes and Staples (clous, fiches et cavaliers en fil d'acier)
- .5 Programme Choix environnemental (PCE)
  - .1 ECP-67-95, Enduits en suspension aqueuse recyclés
  - .2 ECP-76-98, Enduits
- .6 Environmental Protection Agency (EPA)
  - .1 EPA-SW-846, Test Methods for Evaluating Solid Wastes (techniques d'évaluation des déchets solides)
- .7 Organisation internationale de normalisation (ISO)

- .1 ISO 14040/14041-1997, Management environnemental – Analyse du cycle de vie
- .8 Code national de prévention des incendies – Canada 1995
- .9 Steel Structures Painting Council (SSPC)
  - .1 Systems and Specifications Manual 1989 (guide des systèmes et des spécifications)
- .10 Master Painter Institute Inc. (MPI)
  - .1 Architectural specification manual (guide des spécifications d'architecture)
  - .2 Maintenance Repainting Manual (guide de remise à neuf des revêtements de peinture)
- .11 Observer les mesures de sécurité sur les chantiers de construction du *Code national du bâtiment* (dernière édition), du gouvernement provincial, de l'organisme chargé de la réglementation sur les accidents du travail et de l'autorité municipale. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

#### 1.4 Fiches techniques

- .1 Soumettre un dossier complet de tous les produits utilisés. Indiquer chaque produit par rapport au système de peinture et fournir les renseignements suivants :
  - .1 désignation du système de peinture;
  - .2 type de produit et utilisation;
  - .3 numéro de la norme ONGC ou CGSB pertinente ou équivalent approuvé par l'autorité centrale des achats (ACA);
  - .4 numéro de produit du fabricant;
  - .5 numéro des couleurs;
  - .6 fiches signalétiques du fabricant (FS);
  - .7 classification des composés organiques volatils (COV) maximaux;
- .2 Soumettre les instructions d'application de chaque produit fournies par le fabricant.
- .3 Remettre des copies des fiches signalétiques à l'AS à la livraison des matériaux.

#### 1.5 Échantillons

- .1 Soumettre deux panneaux-échantillons de 300 mm x 200 mm de chaque formule, type, couleur et texture proposés de peinture, de vernis, de revêtement non pigmenté et de finitions particulières.
- .2 Soumettre des échantillons de toutes les couleurs offertes, lorsque la gamme de couleurs est limitée.
- .3 Utiliser une plaque d'acier de 3 mm pour les peintures appliquées sur subjectile métallique. Utiliser un panneau de contreplaqué en bouleau de 12,5 mm pour les peintures appliquées sur bois, et un bloc de béton de 50 mm pour les peintures appliquées sur béton ou maçonnerie de béton. Utiliser une plaque de plâtre de 12,5 mm pour les peintures appliquées sur plaques de plâtre et autres surfaces lisses.

#### 1.6 Assurance de la qualité

- .1 Conserver les bordereaux d'achat, les factures et les autres documents qui indiquent que tous les matériaux utilisés pour l'exécution des travaux prévus au contrat sont conformes aux spécifications. Produire ces documents à la demande du représentant de l'ALFC.
- .2 Norme de qualité :
  - .1 Murs : aucun défaut ne doit être visible d'une distance de 1000 mm, sous un angle de 90 degrés par rapport à la surface.
  - .2 Plafonds : aucun défaut ne doit être visible à partir du plancher lorsqu'on regarde le plafond sous un angle de 45 degrés, en éclairage fourni par la source de lumière définitive.
- .3 La couleur et le brillant de la dernière couche doivent être uniformes sur toute la surface.

.4 L'uniformité et la qualité des surfaces peintes seront jugées déficientes si le représentant de l'ALFC constate l'un ou l'autre des défauts suivants (entre autres) :

1. coulures, reprises, surfaces rugueuses, épaisseur de feuil sec insuffisante, méthodes inefficaces de masquage ou d'ombrage;
2. évidence d'une application insuffisante de peinture, évidence d'un ragréage et d'un camouflage mal effectués, marques et contamination de la peinture;
3. dommages attribuables au contact avec la peinture avant qu'elle ne soit suffisamment sèche, ou à toute autre cause.

.5 Les surfaces peintes non acceptées par le représentant de l'ALFC doivent être remises en état aux frais de l'entrepreneur. Les surfaces non acceptées doivent être remises en état dans les délais prescrits par le représentant de l'ALFC.

## RENDEMENT ET CORRECTIFS

**CRITÈRES DE RENDEMENT** : L'ALFC évalue continuellement les services fournis conformément aux présentes. L'ALFC s'engage à maintenir un niveau de satisfaction des utilisateurs de 95 % à 100 %. L'AS évalue régulièrement chaque projet, afin de surveiller le rendement des entrepreneurs. Voici les facteurs d'évaluation :

01. L'offrant, ses employés et ses sous-traitants (le cas échéant) doivent faire preuve de ce qui suit :

- i) esprit de collaboration et volonté de travailler avec d'autres corps de métier et des employés de la Couronne à l'achèvement satisfaisant des travaux;
- ii) capacité de mener à bien les travaux commandés dans les délais prescrits et de respecter les échéances en causant le moins d'ennui possible à la Couronne;
- iii) capacité d'effectuer les travaux demandés selon des normes de qualité d'exécution qui respectent pleinement ou dépassent les spécifications, les codes provinciaux et municipaux en vigueur et toutes les normes fixées par la Couronne;
- iv) capacité d'effectuer les travaux demandés en recourant aux méthodes d'exécution les plus efficaces et rentables.

Tous les travaux peuvent être inspectés pendant et après l'exécution. L'observation et l'inobservation des clauses justificatives en vigueur, le cas échéant, sont expliquées en détail.

Les heures consacrées à l'exécution des travaux demandés, le coût des matériaux et les frais de main-d'œuvre spécialisée font l'objet d'un suivi minutieux et sont comparés directement à ceux de travaux antérieurs exécutés par les mêmes corps de métier sur des structures identiques ou similaires. Le rapport coût-efficacité est noté, de même que les heures et les coûts excessifs qui ne se fondent sur aucune explication valable.

**CORRECTIFS** : Si, pendant la période couverte par l'ET, l'un ou l'autre des aspects du service n'est pas exécuté conformément aux spécifications, règlements et lois en vigueur, TPSGC peut aviser l'ALFC que les commandes subséquentes à l'offre à commandes ne sont plus autorisées.

ÉTAPE 1. Si l'AS juge qu'un projet se situe en deçà du niveau de satisfaction, à sa seule discrétion, il en informe l'entrepreneur VERBALEMENT; l'entrepreneur doit apporter des correctifs afin d'améliorer le service dans les deux (2) jours ouvrables.

ÉTAPE 2. Si l'AS juge qu'un projet se situe en deçà du niveau de satisfaction, à sa seule discrétion, il en informe PAR ÉCRIT l'entrepreneur et TPSGC; l'entrepreneur doit apporter des correctifs afin d'améliorer le service dans les 24 heures.

ÉTAPPE 3. Si le niveau de satisfaction demeure constamment sous\*\* les normes, TPSGC peut aviser l'ALFC que les commandes subséquentes à l'offre à commandes ne sont plus autorisées.

\*\* Plus d'une (1) mesure corrective écrite par projet ET/OU plus de trois (3) par mois sur une période de deux (2) mois.

### 1.7 Maquettes

- .1 Les premières commandes de travail pour la peinture d'un logement complet servent de modèles pour les matériaux, les produits, l'équipement et les procédures de travail. La maquette peut faire partie des travaux finis, et sert à évaluer le produit final, y compris le ragréage, la préparation des murs, le calfeutrage, l'enduisage, l'application d'un apprêt, la peinture, le vernis et le nettoyage.
- .2 Le représentant de l'ALFC dispose de 24 heures pour inspecter la maquette avant la poursuite des travaux.

### 1.8 Transport, entreposage et manutention

- .1 Livrer et entreposer les produits dans leur contenant d'origine scellé et portant une étiquette intacte. Toutes les exigences du SIMDUT doivent être observées et appliquées.
- .2 Inscrire les indications suivantes sur les contenants ou les emballages :
  - .1 le nom et l'adresse du fabricant;
  - .2 le type de peinture;
  - .3 l'attestation de conformité aux normes pertinentes;
  - .4 le numéro de couleur, selon la liste des couleurs.
- .3 Retirer du chantier les matériaux endommagés, ouverts et refusés.
- .4 Fournir et maintenir un endroit d'entreposage sécuritaire et sec à température contrôlée.
- .5 Observer les recommandations du fabricant concernant l'entreposage et la manutention.
- .6 Entreposer les produits et les fournitures à l'écart des sources de chaleur.
- .7 Entreposer les produits et le matériel dans un endroit bien aéré, à une température comprise entre 7 et 30 °C.
- .8 Entreposer les produits thermosensibles à une température supérieure à la température minimale recommandée par le fabricant.
- .9 Ne jamais permettre à l'entrepreneur d'entreposer le matériel dans des unités vacantes après l'exécution des travaux; les matériaux et l'équipement doivent être immédiatement retirés du chantier une fois les travaux terminés.
- .10 Tenir les aires utilisées pour l'entreposage, le nettoyage et la préparation propres et en ordre, à la satisfaction de l'ALFC. Une fois ces opérations terminées, les aires doivent être nettoyées à la satisfaction de l'ALFC. (Il est interdit d'utiliser le système de drainage des logements pour procéder aux activités de nettoyage.)
- .11 Placer sur le chantier un extincteur portatif à poudre pour feux de type ABC d'au moins 9 kg, approuvé et en bon état de fonctionnement (ce qui pourrait comprendre un véhicule de travail sur le chantier).
- .12 Fournir les matériaux selon les quantités requises pour la journée.
- .13 Exigences en matière de sécurité-incendie :
  - .1 Placer dans des contenants scellés, homologués ULC, les chiffons huileux, les déchets, les contenants vides et les matières susceptibles de combustion spontanée, et retirer ces contenants du chantier chaque jour.
  - .2 Manipuler, entreposer, utiliser et éliminer les matières inflammables et autres combustibles conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada*.

### 1.9 Responsabilités de l'entrepreneur

- .1 Il incombe à l'entrepreneur de prévoir ses propres sources d'eau et d'électricité, soit des génératrices et des réservoirs à eau, ou de passer des marchés avec les occupants qu'il paiera

afin de couvrir les frais. Pour l'approvisionnement en eau et en électricité dans les unités vacantes, communiquer avec l'AS.

.2 L'entrepreneur est prié de noter que les travaux requis pour préparer et peindre chaque logement peuvent varier, compte tenu de l'analyse du type de surfaces à peindre, ou encore si l'humidité ou une mauvaise préparation par des tiers a endommagé la peinture. Dans pareils cas, l'entrepreneur peut être tenu d'enlever la peinture mal adhérente sur les couches appliquées précédemment, de réparer les surfaces sous-jacentes et d'appliquer un nouveau fini.

L'entrepreneur doit procéder au calfeutrage, au ragréage et au ponçage en vue d'éliminer tous les trous laissés par des clous ou des vis, de sorte que les murs soient prêts à recevoir une nouvelle peinture.

.3 Il incombe à l'entrepreneur de déterminer le système de peinture préalablement appliqué et de confirmer la compatibilité de la nouvelle couche de fond avec le fini actuel. Lorsqu'il y a divergence entre la description des travaux et les travaux devant être réalisés en fonction des systèmes de peinture, l'entrepreneur doit en aviser le représentant de l'ALFC avant le début de tous travaux.

.4 L'entrepreneur est prié de noter que dans certains logements appartenant à l'ALFC, des programmes sont en place pour passer de la peinture à l'huile ou aux résines alkydes à la peinture au latex ou à l'eau. L'actuel système de revêtement appliqué à toute surface doit être traité afin de recevoir de la peinture au latex ou acrylique, à moins d'un avis contraire écrit du représentant de l'ALFC.

.5 L'entrepreneur doit faire part au représentant de l'ALFC de l'état des surfaces sous-jacentes pouvant nuire à l'application de la peinture.

.6 S'il est déterminé que la préparation négligente de l'entrepreneur a occasionné des défauts dans la peinture, l'entrepreneur doit assumer les coûts de l'enlèvement de la couche défectueuse et de la remise en état des surfaces touchées selon les directives du représentant de l'ALFC. De plus, l'entrepreneur devra assumer tous les coûts associés à de tels travaux, notamment pour le relogement temporaire des occupants en raison de défauts.

.7 Il incombe au représentant de l'ALFC de choisir le genre de fini à appliquer sur les surfaces, soit brillant, semi-brillant, coquille d'œuf ou mat. Avant de remplacer des matériaux de peinture, l'entrepreneur doit en aviser le représentant de l'ALFC. L'entrepreneur soumet des exemplaires des spécifications techniques et des échantillons en vue de faire approuver les produits de remplacement.

.8 Les tarifs soumis par l'entrepreneur pour la peinture de l'intérieur complet d'unités vacantes ou habitées doivent se fonder sur les dimensions intérieures maximales du logement mesurées à partir des murs extérieurs, à chaque étage, et excluant le sous-sol (l'escalier du sous-sol au rez-de-chaussée fait partie de la peinture du rez-de-chaussée). La peinture des pièces du sous-sol (sous le rez-de-chaussée) n'est pas comprise dans la peinture de l'intérieur complet du logement, et son coût est calculé à l'unité. La peinture complète d'un logement comprend la peinture et toutes les préparations exigées par les présentes des murs, plafonds (y compris les plafonds texturés), portes, fenêtres, cadres et moulures, harpes amovibles (en bois ou en métal), intérieur et extérieur des armoires et des tiroirs, grillages-moustiquaires en bois, portes, y compris celles entreposées sur place (p. ex. au sous-sol), etc. Ces travaux englobent l'application de peinture, de vernis ou de polyuréthane (etc.) sur des surfaces non finies ou préalablement finies, selon les directives du représentant de l'ALFC. Tous les éléments doivent être compris dans les travaux, à moins qu'ils soient clairement soustraits à la description des travaux de la commande de travail. Cela comprend le ragréage, la préparation de tous les murs et plafonds, le calfeutrage, l'enduisage, l'application d'un apprêt, la peinture, le vernis et le nettoyage.

.9 Les tarifs soumis par l'entrepreneur pour la peinture de pièces complètes de logements vacants ou habités sont calculés en fonction des dimensions intérieures maximales de la surface à peindre (la hauteur moyenne des murs étant de huit (8) pieds). La peinture d'une pièce complète s'entend de la peinture et de toutes les préparations exigées par les présentes des murs, du

plafond (y compris le plafond texturé), des portes et fenêtres, des cadres et moulures, des harpes amovibles (en bois ou en métal), de l'intérieur et de l'extérieur des armoires et des tiroirs, etc., y compris les placards de cette pièce. Ces travaux englobent l'application de peinture, de vernis et de polyuréthane (etc.) sur des surfaces non finies ou préalablement finies, selon les directives du représentant de l'ALFC. Tous les éléments doivent être compris dans les travaux, à moins que la description de travail figurant à la commande de travail ne les écarte clairement. Cela comprend le ragréage, la préparation de tous les murs et plafonds, le calfeutrage, l'enduisage, l'application d'un apprêt, la peinture, le vernis et le nettoyage

.10 Les tarifs soumis par l'entrepreneur pour des murs, sections de mur ou plafonds particuliers de logements vacants ou habités doivent se fonder sur l'aire de la surface à peindre. La surface comprend aussi les portes et fenêtres, les panneaux et accès aux greniers, et les cadres et moulures associés à la surface des murs et du plafond.

.11 La peinture de la cuisine comprend toutes les préparations, dont le ponçage en vue de refinir ou de repeindre l'intérieur et l'extérieur des armoires de cuisine et des tiroirs, conformément à la description du code; toutes les charnières et toutes les coulisses de tiroir doivent demeurer libres de toute peinture pour en assurer le bon fonctionnement. Toutes les portes et tous les tiroirs des armoires doivent être exempts de dépôts de peinture collants; il pourrait être nécessaire de poncer les surfaces avant d'appliquer la peinture, à moins d'un avis contraire écrit de la part du représentant de l'ALFC.

.12 Les garanties prévues aux présentes remplacent comme suit les conditions de garantie énoncées dans les Conditions générales :

- 1 main-d'œuvre : deux ans;
- 2 matériaux : deux ans.

### **1.10 Exigences environnementales**

.1 Programme Choix environnemental

.1 Fournir des produits de peinture portant l'attestation de conformité au programme Choix environnemental du ministère de l'Environnement.

.2 Soumettre des rapports de la CSA attestant la certification des produits proposés en vertu du programme Choix environnemental. Les enduits en suspension aqueuse recyclés doivent avoir la certification ECP-67. Tous les autres enduits doivent avoir la certification ECP-76.

.3 Sécurité : se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) concernant l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des substances dangereuses.

.3 Se conformer aux exigences du SIMDUT pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation, de l'entreposage et de l'élimination des matières dangereuses, ainsi que de l'étiquetage et de la production de fiches signalétiques acceptables pour Travail Canada et Santé Canada.

.1 Observer les mesures de sécurité sur les chantiers de construction du *Code national du bâtiment*, du gouvernement provincial, de l'organisme chargé de la réglementation sur les accidents du travail et de l'autorité municipale. En cas de conflit ou de divergence, les exigences les plus rigoureuses s'appliquent.

.4 Ventilation :

.1 L'entrepreneur verra à ce qu'un système de ventilation soit en marche durant l'application de la peinture. Utiliser des ventilateurs de soufflage et d'extraction portatifs approuvés. Il est interdit d'utiliser les appareils de ventilation du logement. Une ventilation mécanique est parfois nécessaire; l'ouverture des portes et des fenêtres pourrait ne pas produire suffisamment de ventilation pour terminer le travail dans les délais.

.2 Assurer une ventilation continue pendant et après l'application de la peinture.

- .5 Appliquer la peinture seulement si la température ambiante peut être maintenue de manière satisfaisante à l'intérieur des limites recommandées par le fabricant.
- .6 La température du subjectile et la température ambiante doivent être à l'intérieur des limites prescrites par la norme du fabricant de la peinture, et approuvées par le représentant de l'ALFC.
- .7 La température du subjectile et la température ambiante doivent être d'au moins 5 °C dans le cas des peintures aux résines alkydes, et d'au moins 7 °C dans le cas des peintures au latex. Le degré d'humidité relative ne doit pas dépasser 85 %. Assurer un chauffage supplémentaire jusqu'à ce que la peinture ait suffisamment séché.
- .8 Utiliser un moyen de chauffage temporaire lorsqu'il n'y a pas de moyen permanent pour maintenir la température minimale recommandée.
- .9 Lorsqu'il faut chauffer ou ventiler, le recours au système de ventilation de la chaudière d'un logement est interdit, à moins d'une autorisation préalable écrite du représentant de l'ALFC. Tous les coûts associés à l'utilisation interdite du système de chauffage d'un logement incombent à l'entrepreneur.**
- .10 Peindre seulement dans les zones exemptes de particules en suspension générées par des travaux de construction et susceptibles d'altérer les surfaces peinturées.
- .11 Appliquer la peinture seulement sur des surfaces sèches suffisamment durcies et adéquatement préparées.
- .12 L'eau utilisée doit être potable.

#### 1.11 Horaire de travail

- .1 Les heures de travail sont normalement de 8 h à 17 h, du lundi au vendredi. Certains travaux doivent être effectués pendant que les unités sont vacantes. Il faut respecter l'horaire de travail dans les unités vacantes précisé à la commande de travail, afin de coordonner les activités des autres corps de métier. Lorsque les unités sont occupées, donner aux occupants un avis de travaux d'au moins 48 heures afin de réduire le dérangement, à moins d'avoir déjà pris rendez-vous.
- .2 Obtenir l'autorisation écrite du représentant de l'ALFC pour apporter une modification à l'horaire de travail.
- .3 Coordonner et respecter les rendez-vous avec les occupants pour minimiser le dérangement.
- .4 L'entrepreneur est tenu de terminer les travaux ou une partie des travaux, conformément aux documents d'appel d'offres. Pour chaque commande de travail, l'ALFC et l'entrepreneur négocient les échéanciers.
- .1 L'entrepreneur doit ajuster sa main-d'œuvre au besoin, afin de répondre à la demande. Les présentes fournissent un exemple de la fluctuation du travail de l'ALFC en cours d'année, la période la plus occupée étant l'été.

**DÉLAI D'EXÉCUTION :** Si les documents de l'entente de service (ES) prescrivent des échéances que l'entrepreneur doit respecter pour l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux, ou si l'on fait appel à l'entente-cadre de services (ECS) pour exécuter les travaux selon une durée déterminée, le respect des délais est une condition essentielle.

Pour tous les travaux, la commande de travail pertinente précise une date d'exécution. L'échéance que doit respecter l'entrepreneur pour répondre à chaque demande de travail se fonde sur les délais prioritaires suivants :

PRIORITÉ	DÉLAI D'EXÉCUTION	PRIORITÉ	DÉLAI D'EXÉCUTION
Priorité 1	1 heure	Priorité 4	14 jours consécutifs
Priorité 2	24 heures consécutives	Priorité 5	28 jours consécutifs

Priorité 3	7 jours consécutifs	Priorité 6	Comme le précise la commande de travail
------------	---------------------	------------	---

L'entrepreneur doit être sur place et entièrement prêt à entreprendre les travaux ou à travailler en respectant les délais prioritaires alloués à chaque aspect du travail précisé dans la commande de travail. Le défaut constant de respecter les délais d'exécution prescrits pourrait entraîner l'application de mesures correctives.

### 1.12 Gestion des déchets

- .1 Placer les substances désignées dangereuses ou toxiques, y compris les tubes et les contenants usagés d'adhésif et de mastic d'étanchéité, dans les zones ou les conteneurs destinés à recevoir les déchets dangereux.
- .2 Retourner les chiffons imbibés d'huile ou de solvant afin d'en récupérer les contaminants, de les laver ou de les éliminer correctement.
- .3 Mettre de côté et protéger les matériaux de finition excédentaires non contaminés. Livrer ou prévoir la collecte, par des employés, des particuliers ou des organisations, en vue d'une réutilisation ou d'une seconde transformation pouvant être vérifiée.
- .4 Bien fermer et sceller les contenants d'adhésif ou de produit d'étanchéité partiellement utilisés, et les ranger à température modérée dans un endroit bien aéré et à l'épreuve du feu.
- .5 Il est interdit de verser les peintures ou les solvants sur le sol pour s'en débarrasser ou de les déverser dans des drains. Ils doivent être placés dans des contenants désignés à cette fin, puis éliminés correctement.
- .6 Les peintures à solvant, les produits de préservation du bois, les teintures et les revêtements de finition qui ne peuvent être réutilisés doivent être traités comme des déchets dangereux et éliminés correctement, conformément aux règlements sur les déchets dangereux. Les contenants de peinture vides doivent être secs avant d'être éliminés ou recyclés (lorsque c'est possible).
- .7 Là où il existe un service de recyclage des peintures, rassembler les restes de peintures inutilisables selon leur type et assurer leur acheminement vers l'installation de recyclage ou le lieu de collecte.
- .8 Les peintures, teintures et revêtements de finition sont considérés comme des produits dangereux, et leur élimination est assujettie à des règles. On se renseignera sur ces règles auprès des ministères provinciaux de l'Environnement et des autorités régionales compétentes.
- .9 L'entrepreneur ne doit pas vendre, brûler ou éliminer autrement des matériaux ou des débris sur la propriété du ministère de la Défense nationale (MDN).
- .10 L'entrepreneur doit temporairement fournir des contenants sur le chantier pour ramasser et ranger les matériaux de rebut et les débris. L'entrepreneur devra débarrasser le chantier de toutes les ordures et de tous les contenants et poubelles lui appartenant dès ses travaux terminés. À la fin de chaque journée de travail, l'entrepreneur doit nettoyer le plus possible le chantier, de sorte qu'il n'y ait pas de danger pour les personnes qui y circulent.

### 1.13 Stratégie de développement durable

- .1 L'ALFC doit produire des rapports annuels sur l'évolution de la stratégie de développement durable (SDD). Ces rapports portent sur les cibles suivantes :
  - .1 Écosystèmes;
  - .2 Prévention de la pollution;
  - .3 Matières dangereuses;
  - .4 Changements climatiques;
  - .5 Ressources culturelles.
- .2 Les bureaux de gestion des logements (BGL) remettront aux entrepreneurs un modèle de SDD afin d'enregistrer leurs activités qui touchent les cibles précitées. Les entrepreneurs doivent de leur mieux enregistrer des données précises sur ces cibles.

## **PARTIE 2 – PRODUITS**

### **2.1 Généralités**

- .1 Les matériaux utilisés doivent être neufs, de qualité supérieure et conformes aux normes précisées.
- .2 Les matériaux de peinture pour chaque formule de revêtement doivent provenir d'un même fabricant.

### **2.2 Matériaux**

- .1 Produits acceptables : pour chaque collection de peinture du fabricant, seuls des produits de qualité supérieure qui figurent à la liste des produits acceptables de l'ONGC (ou CCSG) ou de l'ACIPR peuvent servir à l'exécution du présent projet.
- .2 Produits à faible odeur : dans la mesure du possible, choisir des produits qui dégagent peu d'odeur. Entre deux produits équivalents, choisir celui qui dégage le moins d'odeur.
- .3 Les peintures, revêtements, produits adhésifs, solvants, nettoyeurs, lubrifiants et autres fluides doivent posséder les caractéristiques suivantes : à faible composé organique volatil (COV), fabriqués à partir de composants qui ne contribuent pas à la détérioration de la couche d'ozone dans la haute atmosphère, et qui ne contiennent pas de méthylène chlorite, d'hydrocarbures chlorés, ni de pigments métalliques toxiques.
- .4 Les revêtements de surface à base d'eau ne doivent pas être formulés ni fabriqués à partir de : solvants aromatiques, de formaldéhyde, de solvants halogénés, de mercure, de plomb, de cadmium, de chrome hexavalent ou de leurs composants.
- .5 Les revêtements de surface à base d'eau, nouveaux et recyclés, doivent avoir un point d'éclair d'au moins 61,0 °C.
- .6 Les revêtements de surface à base d'eau, nouveaux et recyclés, doivent être fabriqués à partir d'un procédé qui ne relâche pas de :
  - .1 matières dans l'effluent non dilué de l'usine de production générant une demande biochimique d'oxygène (D.B.O.) de plus de 15 mg/l vers un cours d'eau naturel ou une installation d'assainissement sans traitement secondaire;
  - .2 matières totales en suspension (MTS) supérieures à 15 mg/l dans l'effluent non dilué de l'usine de production vers un cours d'eau naturel ou une installation d'assainissement sans traitement secondaire.
- .7 Les revêtements de surface à base d'eau, nouveaux et recyclés, doivent être assortis de renseignements décrivant les bonnes méthodes d'élimination.
- .8 Les peintures, les teintures à base d'eau et les revêtements de surface recyclés à base d'eau ne doivent pas avoir une concentration en COV de plus de 250 g/l, conformément à la norme ASTM D3960.
- .9 Les vernis à base d'eau ne doivent pas avoir une concentration en COV de plus de 300 g/l.
- .10 Le procédé de fabrication doit adhérer aux normes d'évaluation du cycle de vie ISO 14040/14041 et CSA Z760-94 (R2001).

### **2.3 Couleurs**

- .1 Le représentant de l'ALFC fournit la liste des couleurs après l'attribution du contrat.
- .2 Le choix des couleurs se limite habituellement à la palette des couleurs pastel, des blancs et des beiges du fabricant.
- .3 Si des produits n'existent que dans une gamme de couleurs limitée, la sélection repose sur ces options.
- .4 La mise en couleur des produits doit être effectuée avant leur livraison sur le chantier. Ces travaux ne peuvent être exécutés sur place sans l'approbation écrite du représentant de l'ALFC.
- .5 L'agencement des couleurs et les types de couleur doivent être établis par le représentant de l'ALFC avant le début des travaux.

- .1 En général, peindre les plinthes et les cadres en blanc, teindre ou vernir le bois ou le peindre de la couleur des murs environnants.
- .2 En général, peindre les plafonds en blanc.
- .3 En général, peindre les murs d'une couleur blanche, beige ou pastel.
- .4 En tout, cinq choix de couleur peuvent servir à un même logement, l'une d'elles étant le blanc des plafonds, une couleur pour les portes, les fenêtres et les moulures, et jusqu'à trois choix de couleur pour les murs.

#### **2.4 Finis de peinture**

- .1 Système n° 5 (latex) : sur les murs et plafonds en béton, en maçonnerie et en stuc, appliquer :
  - .1 une couche d'apprêt d'impression au latex, conformément à la norme CAN/CGSB-1.119-2000;
  - .2 deux couches de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.195-99;
  - .3 une couche de peinture semi-brillante de choix du système INT-4-A de l'ACIPR.
- .2 Système n° 6 (latex) : sur les blocs et les briques de béton, appliquer :
  - .1 une couche d'apprêt-émulsion au latex pour blocs, conformément à la norme CAN/CGSB-1.188-96;
  - .2 deux couches de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.195-99;
  - .3 une couche de peinture semi-brillante de choix du système INT-4-A de l'ACIPR.
- .3 Système n° 7 (latex) : sur les panneaux de gypse et murs de plâtre, appliquer :
  - .1 une couche d'apprêt d'impression au latex, conformément à la norme CAN/CGSB-1.119-2000;
  - .2 deux couches de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.195-96, ou de peinture au latex fini coquille d'œuf;
  - .3 une couche de peinture semi-brillante de choix du système INT-4-A de l'ACIPR.
- .4 Système n° 7A (latex) : sur les panneaux de gypse et murs de plâtre, appliquer :
  - .1 une couche d'apprêt d'impression au latex, conformément à la norme CAN/CGSB-1.119-2000;
  - .2 une couche de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.195-96, ou de peinture au latex fini coquille d'œuf.
- .5 Système n° 7B (latex) : sur les panneaux de gypse et murs de plâtre, appliquer :
  - .1 une couche de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.195-96, ou de peinture au latex fini coquille d'œuf.
- .6 Système n° 8 (latex) : sur les plafonds en panneaux de gypse et en plâtre, appliquer :
  - .1 une couche d'apprêt d'impression au latex, conformément à la norme CAN/CGSB-1.119-2000;
  - .2 deux couches de peinture mate, conformément à la norme CAN/CGSB-1.100-99, ou coquille d'œuf;
  - .3 une couche de peinture de choix au fini mat du système INT-4-B de l'ACIPR.
- .7 Système n° 8A (latex) : sur les plafonds en panneaux de gypse et en plâtre, appliquer :
  - .1 une couche d'apprêt d'impression au latex, conformément à la norme CAN/CGSB-1.119-2000;
  - .2 une couche de peinture mate, conformément à la norme CAN/CGSB-1.100-99, ou coquille d'œuf.
- .8 Système n° 8B (latex) : sur les plafonds en panneaux de gypse et en plâtre, appliquer :
  - .1 une couche de peinture mate, conformément à la norme CAN/CGSB-1.100-99, ou coquille d'œuf.
- .9 Système n° 10 (résines alkydes) : sur les plinthes en bois, les moulures, les portes, les bâtis de porte et de fenêtre, les châssis, le lambris, le contreplaqué et les armoires, appliquer :
  - .1 un apprêt sur les nœuds et les surfaces résineuses;

- .2 une couche de peinture-émail pour couche de fond, conformément à la norme CAN/CGSB-1.38;
- .3 deux couches de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.57-96;
- .4 une couche de peinture de choix semi-brillante du système INT-1-A de l'ACIPR.
- .10 Système n° 10A (résines alkydes) : sur les plinthes en bois, les moulures, les portes, les bâtis de porte et de fenêtre, les châssis, le lambris, le contre-plaqué et les armoires (etc.), appliquer :
- .1 une couche de peinture-émail pour couche de fond, conformément à la norme CAN/CGSB-1.38;
- .2 une couche de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.57-96.
- .11 Système n° 10B (résines alkydes) : sur les plinthes en bois, les moulures, les bâtis de porte et de fenêtre, les châssis, les lambris, le contre-plaqué et les armoires (etc.), appliquer :
- .1 une couche de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.57-96.
- .12 Système n° 11 (latex) : sur les plinthes en bois, les moulures, les portes intérieures, les bâtis intérieurs, le lambris, les armoires, le contre-plaqué, etc., appliquer :
- .1 un apprêt sur les nœuds et les surfaces résineuses;
- .2 une couche de peinture-émulsion d'impression au latex;
- .3 deux couches de peinture semi-brillante au latex, conformément à la norme CAN/CGSB-1.195-99;
- .4 une couche de peinture semi-brillante de choix du système INT-4-A de l'ACIPR.
- .13 Système n° 11A (latex) : sur les plinthes en bois, les moulures, les portes intérieures, les bâtis intérieurs, le lambris, les armoires, le contre-plaqué, etc., appliquer :
- .1 une couche de peinture-émulsion d'impression au latex;
- .2 deux couches de peinture au latex semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.195-99.
- .14 Système n° 11B (latex) : sur les plinthes en bois, les moulures, les portes intérieures, les bâtis intérieurs, le lambris, les armoires, le contre-plaqué, etc., appliquer :
- .1 une couche de peinture-émulsion d'impression au latex.
- .15 Système n° 12 (résines alkydes) : sur les planchers en béton, appliquer :
- .1 une couche d'émail pour plancher, conformément à la norme CAN/CGSB-1.73-97, à laquelle on a ajouté 1 part de diluant pour 8 parts de peinture-émail;
- .2 deux couches d'émail pour plancher, conformément à la norme CAN/CGSB-1.73-97;
- .3 une couche de peinture de choix du système INT-9-B.
- .16 Système n° 15 (résines alkydes) : sur les surfaces de métal ferreux apprêtées, appliquer :
- .1 un apprêt (retouches) sur les surfaces ayant reçu un primaire en atelier;
- .2 une couche de peinture-émail pour couche de fond;
- .3 deux couches de peinture-émail brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.60-97;
- .4 une couche de peinture de choix semi-brillante du système INT-4-A de l'ACIPR.
- .17 Système n° 17 (résines alkydes) : sur les métaux galvanisés ou zingués, appliquer :
- .1 une couche de peinture primaire réactive vinylique;
- .2 une couche de peinture-émail pour couche de fond;
- .3 deux couches de peinture-émail semi-brillante, conformément à la norme CAN/CGSB-1.57-96;
- .4 une couche de peinture de choix semi-brillante du système INT-13-A de l'ACIPR.
- .18 Il incombe au représentant de l'ALFC de choisir le genre de fini à appliquer sur les surfaces, soit brillant, semi-brillant, coquille d'œuf ou mat. Avant de remplacer des matériaux de peinture, l'entrepreneur doit en aviser le représentant de l'ALFC. En vue de faire approuver ces

produits de remplacement, l'entrepreneur doit soumettre des exemplaires des spécifications techniques et des échantillons.

.19 Observer les exigences du SIMDUT relatives à l'utilisation, la manipulation, l'entreposage et l'élimination des matières dangereuses, ainsi qu'à l'étiquetage et à la production de fiches signalétiques acceptables pour Travail Canada et Santé Canada.

.20 Remettre des copies des fiches signalétiques à l'AS à la livraison du matériel.

.21 Consulter la liste de taux unitaires pour connaître les applications exigées. Ces systèmes peuvent être utilisés en partie, combinés à d'autres ou omis dans certains cas.

## 2.5 Teintures

.1 Système n° 23 : sur les surfaces de bois à teindre, appliquer :

.1 une couche de bouche-fentes;

.2 deux couches de teinture à base de solvant de type 2 (intérieur), catégorie B et semi-transparente, conformément à la norme CAN/CGSB-1.145-97;

.3 une couche de vernis à la gomme laque;

.4 deux couches de fini brillant pour surfaces intérieures en général.

.2 Consulter la liste de taux unitaires pour connaître les applications exigées. Ces systèmes peuvent être utilisés en partie, combinés à d'autres ou omis dans certains cas.

## 2.6 Finis transparents

.1 Système n° 25 (vernis) : sur les surfaces en bois qui recevront un fini transparent, appliquer :

.1 une couche de bouche-fentes;

.2 une couche de vernis à la gomme laque;

.3 deux couches de vernis brillant de type 1, conformément à la norme CAN/CGSB-1.36-97;

.4 une couche de peinture de choix semi-brillante du système INT-1-C de l'ACIPR.

.2 Boiseries d'intérieur :

.1 une couche de peinture-émail plastique « Varathane », « Diamond Wood Finish » de Flecto ou équivalent approuvé, conformément à la norme CAN/CGSB-1.175-M97.

Revêtement de polyuréthane d'intérieur modifié à l'huile, et au fini transparent, brillant et satiné

.3 Consulter la liste de taux unitaires pour connaître les applications exigées. Ces systèmes peuvent être combinés à d'autres ou omis dans certains cas.

## 2.7 Finitions particulières

.1 Système n° 22 : sur les panneaux d'amiante-ciment, selon les exigences de l'AS, appliquer :

.1 deux couches de peinture mate.

.2 Consulter la liste de taux unitaires pour connaître les applications exigées. Ces systèmes peuvent être combinés à d'autres ou omis dans certains cas.

## 2.8 Matériaux supplémentaires

.1 Pour la peinture d'une unité de logement complète (application d'une ou de deux couches), fournir un litre de chaque peinture finale appliquée sur les murs et les moulures en vue d'éventuelles retouches, soit la « trousse de retouches ».

.2 Chaque trousse de retouches consiste en une boîte de fournitures étiquetée qui comprend un pinceau en soie d'un pouce, un mini rouleau (3 pouces) pour les retouches, des contenants de peinture d'un litre qui correspondent à la palette de couleurs et portent chacun une étiquette indiquant la couleur, le fini et la zone d'application de la peinture; l'étiquette de chaque boîte doit préciser l'adresse de l'unité et la date d'achèvement des travaux.

## PARTIE 3 – EXÉCUTION

### 3.1 Généralités

- .1 Effectuer tous les travaux de peinture conformément à la norme CAN/CGSB-85.100-93, au Painting Specifications Manual de l'ACIPR ou aux instructions écrites du fabricant. Les exigences les plus rigoureuses ont priorité, à moins d'indication contraire de la part du représentant de l'ALFC ou d'une autre source.
- .2 L'entrepreneur doit fournir l'ensemble des outils et du matériel nécessaires à la réalisation des travaux. L'utilisation des outils et du matériel de l'occupant est interdite.
- .3 La qualité des travaux doit être conforme aux exigences du représentant de l'ALFC, aux prescriptions des codes pertinents et aux règles de l'art.
- .4 L'entrepreneur doit remettre au représentant de l'ALFC au moins une trousse de retouches pour chaque unité entièrement peinte, à l'intention de l'occupant. Le représentant de l'ALFC peut, à sa discrétion, exiger ces produits de l'entrepreneur. La peinture de retouche comprise dans la trousse de retouches doit provenir de la peinture utilisée pour l'unité en question, afin d'éviter les problèmes de coloration, et être fournie dans des contenants scellés qui indiquent clairement la couleur (et le système), le type de peinture, la marque, le fini et la date.

### 3.2 Préparation

- .1 Tenir compte de toutes les exigences de nettoyage, soit le nettoyage à l'aide d'une solution de phosphate trisodique, le raclage, le ponçage et le ragréage des trous et fissures (jusqu'à 103 cm<sup>2</sup> chacun), la réparation de toutes les criques de tension (y compris le ruban et jusqu'à trois couches de bouche-fentes), le ponçage et les retouches avec peinture d'apprêt nécessaires à une bonne surface de base en vue de l'application de l'apprêt et de la peinture. Toute préparation autre qu'intense (voir le point 3.2.5 qui suit) est comprise dans le prix des travaux convenu par contrat.
- .2 Avant le début des travaux de peinture, enlever les plaques-couvercles du matériel électrique, les appareils d'éclairage, les éléments visibles de la quincaillerie de porte, les butées, les accessoires de salle de bain et les autres fixations et accessoires posés en applique. Remplacer toutes les plaques-couvercles du matériel électrique et les butées par des nouvelles une fois la peinture terminée. La couleur et le style doivent être les mêmes, à moins d'instructions différentes de la part du représentant de l'ALFC. Le remplacement des butoirs et des plaques-couvercles électriques est compris dans le prix proposé des travaux de peinture complets et partiels.
- .3 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, placer des affiches « PEINTURE FRAÎCHE » dans les zones fraîchement peintes, à la satisfaction du représentant de l'ALFC.
- .4 Pour le présent contrat, la préparation s'entend de tous les travaux de nettoyage, raclage, ponçage, ragréage (trous mesurant jusqu'à 103 cm<sup>2</sup>) et retouche avec peinture d'apprêt, calfeutrage des joints où il y a des espaces à remplir dans les plinthes, murs, escaliers et plafonds, retrait des clous, agrafes, petits clous, rubans, tringles à rideaux et accessoires, et raclage et remplissage des boiseries pour assurer une base appropriée à l'application de la peinture.
- .5 Préparation intense : comprend toutes les tâches mentionnées dans la description de la préparation complète au point 3.2.4 précité, de même que le remplissage de grands trous (ruban, jusqu'à trois couches de bouche-fentes et ponçage, au besoin) dont la dimension peut atteindre 350 cm<sup>2</sup>, les retouches avec peinture d'apprêt et le ponçage/raclage intense de toutes les surfaces, dont les moulures, pour assurer une base appropriée en vue de l'application de l'apprêt et de la peinture. Ces travaux doivent être décrits dans la commande de travail qui porte sur les surfaces concernées.

### 3.3 Protection

- .1 Protéger les surfaces existantes du bâtiment qui ne doivent pas être peintes contre les mouchetures, les gouttes, les marques et autres dommages. Si elles sont endommagées, les nettoyer et les remettre en état selon les instructions du représentant de l'ALFC.

.2 Couvrir, masquer et protéger entièrement TOUS les planchers et comptoirs pendant la durée des travaux. Utiliser des couvertures propres et bien entretenues qui ne tachent pas. Protéger également toutes les fenêtres, les appareils électriques et la quincaillerie décorative se trouvant près des surfaces à peindre. Fournir et utiliser suffisamment de toiles de protection pour éviter de les déplacer d'un endroit à l'autre (laisser toutes les surfaces protégées pendant la durée des travaux).

.3 Protéger et masquer les articles fixés en permanence, comme les étiquettes d'incendie sur les portes et les bâtis.

.4 L'entrepreneur doit protéger les meubles et les objets mobiles, en les retirant, protégeant et replaçant à la fin des travaux. Il doit prévoir un généreux approvisionnement de toiles de protection propres à cette fin.

.5 Protéger les produits et l'équipement revêtus en usine d'un produit de finition.

.6 Protéger les occupants à l'intérieur et autour de l'unité.

.7 Les éviers, bacs à laver et drains de l'unité ne doivent pas servir au nettoyage des outils de peinture. Le système de drainage doit être protégé contre l'infiltration de produits de peinture. Toutes les procédures de nettoyage doivent être réalisées à l'extérieur du chantier. Toute utilisation du système de drainage d'une unité pour le nettoyage peut entraîner des frais de nettoyage et de dégorgeage.

### 3.4 Conditions existantes

.1 Inspecter les subjectiles existants afin de vérifier si leur état peut compromettre une bonne préparation des surfaces à peindre. Avant de commencer les travaux, signaler au représentant de l'ALFC tout dommage, tout défaut ou toute condition insatisfaisante ou défavorable.

.2 Évaluer le degré d'humidité des surfaces à peindre et communiquer les résultats au représentant de l'ALFC. Ne pas commencer les travaux avant que l'état des subjectiles ne soit jugé acceptable, selon la plage de valeurs recommandée par le fabricant.

.3 Degré d'humidité maximal admissible :

- .1 Enduit et plaques de plâtre : 12 %
- .2 Maçonnerie/béton : 12 %
- .3 Blocs/briques en béton : 12 %
- .4 Bois : 15 %

### 3.5 Nettoyage

.1 Nettoyer comme suit toutes les surfaces à peindre :

.1 Enlever la poussière, la saleté et les débris à la surface à l'aide d'un aspirateur, de chiffons propres et secs, ou d'air comprimé.

.2 Laver toutes les surfaces avec une solution à base de phosphate trisodique, conformément aux spécifications du MPI, et d'eau chaude propre, et utiliser une brosse dure pour éliminer la saleté, l'huile et les autres contaminants de surface. Les exceptions doivent être approuvées par écrit par le représentant de l'ALFC avant l'application de tout produit de peinture.

.3 Après avoir bien brossé les surfaces, les rincer à l'eau propre jusqu'à ce qu'il ne reste plus de matières étrangères.

.4 Laisser les surfaces s'égoutter et sécher complètement.

.5 Utiliser des produits de nettoyage à l'eau plutôt que des solvants organiques pour préparer les surfaces destinées à recevoir une peinture à l'eau.

.6 Une fois séchées, bien des peintures à l'eau ne peuvent être enlevées avec de l'eau. Recourir toutefois le moins possible au kérosène ou à d'autres solvants organiques pour nettoyer ces peintures.

.2 Avant l'application de l'apprêt et entre les couches subséquentes, empêcher que les surfaces nettoyées ne soient contaminées par des sels, des acides, des alcalis, d'autres produits chimiques corrosifs, de la graisse, de l'huile et des solvants. Appliquer l'apprêt, la peinture ou tout

autre produit de traitement préalable le plus tôt possible après le nettoyage et avant que la surface ne soit de nouveau contaminée.

.3 À l'aide de papier abrasif, poncer les surfaces existantes présentant un revêtement de finition très brillant, afin de favoriser l'adhérence des nouvelles peintures.

.4 S'il faut enlever du papier peint, mouiller la surface avec de l'eau chaude et décoller le papier ou utiliser un décapeur à vapeur. Bien laver les surfaces afin d'enlever toute trace de papier et de colle, laisser sécher, poncer, épousseter, puis peindre les surfaces selon les directives du représentant de l'ALFC. Ces travaux ne s'inscrivent pas dans une préparation normale et seront rémunérés en fonction d'un prix unitaire.

### 3.6 Préparation de la surface

.1 Préparer les surfaces de bois neuves conformément à la norme CGSB 85-GP-1M.

.2 Lorsque c'est possible, appliquer un apprêt sur toutes les surfaces de bois neuves avant de les installer. Utiliser les mêmes apprêts que ceux appliqués sur les surfaces exposées.

.3 Préparer les surfaces déjà peintes, conformément à la norme CAN/CGSB85.100-93.

.1 Appliquer un produit d'impression vinylique sur les nœuds, la gomme, la sève et les surfaces résineuses.

.2 Enlever la peinture qui s'écaille, les clous, les petits clous, le ruban adhésif, les agrafes, etc.

.3 Appliquer de la pâte à bois pour recouvrir les trous laissés par des clous et les fissures.

.4 Teindre le bouche-fentes de la couleur de la teinture des boiseries.

.4 Préparer les surfaces en bois vernis comme suit :

.1 Enlever la cire, les matières étrangères et les résidus.

.2 Frotter les surfaces à l'aide d'une laine d'acier ou d'un tampon en nylon dans le but de lustrer suffisamment la surface pour empêcher une forte absorption et pour améliorer l'adhésion du fini.

.5 Préparer les surfaces de stuc, de brique, de maçonnerie et de béton en nettoyant tous les matériaux détachés, gratter toutes les surfaces planes afin de retirer la peinture cloquée ou écaillée, rincer et nettoyer à l'aide d'un chiffon humide, et attendre que les surfaces soient complètement sèches.

.6 Préparer tous les planchers de béton. Traiter à l'acide les sols en béton neuf. Rincer à l'eau claire et laisser sécher complètement.

.7 Préparer les surfaces en enduit et en plaques de plâtre en les nettoyant à fond, en ragréageant les surfaces et en les ponçant. Nettoyer les surfaces à l'aide d'un linge ou d'un aspirateur afin de retirer toute la poussière et la saleté.

.8 Pour appliquer une peinture au latex sur un fini à l'huile existant, poncer d'abord tout le fini existant et appliquer ensuite une couche d'apprêt/de fond (« Super undercoat ») approuvée par le fabricant, conformément aux directives du représentant de l'ALFC.

.9 Calfeutrer tous les espaces dans les joints (plinthes et murs, bâtis de fenêtre et de porte, escaliers, moulures, etc.) à l'aide d'un produit de calfeutrage à base de latex qui se peint. Attendre que le produit sèche et durcisse.

.10 Avant de peindre, remplir les vides entre le plafond et les moulures couronnées, ainsi que les grands vides autour des fenêtres à l'aide de tiges d'appui en mousse (dont la dimension est d'environ 25 % supérieure à celle de l'ouverture), et calfeutrer avec du calfeutrage à base de latex qui se peint. Ces travaux ne s'inscrivent pas dans la préparation normale et seront rémunérés en fonction d'un prix unitaire.

.11 S'il y a moisissure ou bactéries sur la surface, il faut la nettoyer à fond afin de la remettre dans son état initial et la laisser sécher, puis la traiter à l'aide d'un fongicide approuvé, conformément aux spécifications du fabricant. S'il y a moisissure dans l'unité, un produit antifongique/supprimeur de taches approuvé doit être appliqué afin d'empêcher la croissance de moisissures. Les travaux s'inscrivent dans la préparation.

.12 Aux endroits où les surfaces avaient été préalablement recouvertes d'une peinture de qualité inférieure ou peintes de façon inadéquate ou défectueuse, il faut enlever toute la peinture qui s'écaille ou qui s'enlève, adoucir les angles et poncer complètement toutes les surfaces jusqu'à ce qu'elles soient propres et lisses. Recouvrir les surfaces d'une couche d'apprêt d'impression approuvé. Qu'il s'agisse de peindre une unité complète ou une pièce, les travaux s'inscrivent dans la préparation.

.13 Inspecter tous les trous dans les panneaux de gypse, le bois et les surfaces murales, les avant-toits et les doublures; nettoyer les trous ou les petites surfaces pourries et sèches et les remplir de mastic ou d'une pâte de remplissage aux résines époxydiques approuvée. Avant de peindre, réparer toutes les criques de tension (avec du ruban pour plaque de plâtre et du bouche-fentes) et les trous d'au plus 25 cm<sup>2</sup>, finir et appliquer un apprêt.

.1 Réparer les trous dans les cloisons sèches dont la dimension peut atteindre 103 cm<sup>2</sup>. Remplir et poncer les défauts, comme les soulèvements causés par des clous/vis, les déchirures, les marques et les égratignures, les marques laissées par les dossiers de chaise, les tables, etc., et les trous dont la dimension peut atteindre 103 cm<sup>2</sup>, puis les couvrir d'un apprêt (les trous profonds peuvent nécessiter une couche supplémentaire de bouche-fentes). Ces travaux s'inscrivent dans la préparation normale et sont compris dans le coût des travaux.

.2 La réparation des trous de plus de 103 cm<sup>2</sup> dans les cloisons sèches nécessite un fond en contreplaqué. Fixer de façon sécuritaire à l'aide de vis pour les plaques de plâtre, appliquer du ruban, remplir (3 couches), poncer et appliquer un apprêt. Ces travaux ne s'inscrivent pas dans une préparation normale et seront rémunérés en fonction d'un prix unitaire. Il est interdit de recourir à des trousseaux de réparation de surface. La cloison sèche doit être découpée, un fond en contreplaqué doit y être ajouté, et la nouvelle plaque doit être installée. Pour réparer tous les trous, appliquer une ou plusieurs couches de produit de remplissage, les poncer et y appliquer un apprêt.

.3 Criques de tension. Aplanir, gratter et poncer la fissure, apposer un ruban, remplir (3 couches), poncer et appliquer un apprêt. Les travaux s'inscrivent dans la préparation normale, soit dans le coût de la préparation et de la peinture.

### 3.7 Préparation des surfaces – subjectiles métalliques

.1 Nettoyer les surfaces métalliques neuves à peindre en enlevant les traces de rouille, les écailles de laminage, le laitier de soudage, la saleté, l'huile, la graisse et les autres matières étrangères conformément aux normes suivantes :

- .1 Nettoyage au solvant : SSPC-SP-1;
- .2 Nettoyage à l'aide d'outils à main : SSPC-SP-2;
- .3 Nettoyage à l'aide d'outils mécaniques : SSPC-SP-3;
- .4 Décapage par projection d'abrasif – traitement de type commercial : SSPC-SP-6;
- .5 Décapage par projection d'abrasif – traitement léger : SSPC-SP-7.

.2 Nettoyer comme suit les surfaces métalliques existantes à repeindre : enlever la peinture détachée, craquelée, écaillée ou non adhérente, la rouille, les écailles de laminage, le laitier de soudage, la saleté, l'huile, la graisse et les autres substances étrangères comme suit :

.1 Gratter les bords de l'ancien feuillet de peinture jusqu'à la couche saine. Aux endroits où l'ancien feuillet de peinture est épais et en bon état, en rattraper les bords apparents.

.2 Soumettre à un décapage commercial au jet les surfaces de métal rouillées et nues, aux endroits où l'ancienne peinture n'a pas tenu.

- .3 Nettoyage au solvant : norme SSPC-SP-1;
- .4 Nettoyage à l'aide d'outils à main : norme SSPC-SP-2;
- .5 Nettoyage à l'aide d'outils mécaniques : norme SSPC-SP-3;
- .6 Décapage par projection d'abrasif – traitement de type commercial : norme SSPC-SP-6;

.7 Décapage par projection d'abrasif – traitement léger : norme SSPC-SP-7.

.3 Éliminer des surfaces toute trace de produit de décapage; nettoyer les angles et les creux à l'aide de brosses propres, d'un jet d'air comprimé ou d'un aspirateur.

.4 Retoucher le primaire appliqué en atelier conformément à la norme CGSB 85-GP-10M, à l'aide d'un apprêt conforme aux prescriptions de la section pertinente. Les retouches comprennent le nettoyage et la peinture des jonctions, des soudures, des rivets, des écrous, des rondelles, des boulons, des zones rouillées et des peintures endommagées.

.5 Préparer les surfaces d'acier galvanisé ou zingué conformément à la norme CAN/CGSB 85.10-99.

.6 Préparer les surfaces de cuivre et accessoires en cuivre conformément à la norme CAN/CGSB 85-10.99.

.7 Préparer, conformément à la norme CGSB 85-GP-14M, les surfaces d'acier neuf qui sont normalement exposées à un environnement sec.

.8 Préparer, conformément à la norme CGSB 85-GP-15M, les surfaces d'acier peintes qui sont normalement exposées à un environnement sec.

.9 Préparer, conformément à la norme CGSB 85-GP-13M, les surfaces d'acier exposées à des conditions industrielles.

.10 Préparer, conformément aux normes CGSB 85-GP-11M et CGSB 85-6P-18M, les surfaces d'acier exposées à l'eau ou à des degrés élevés d'humidité.

.11 Ne pas appliquer de peinture avant que les surfaces préparées ne soient acceptées par le représentant de l'ALFC, coordonner l'inspection et y consacrer le temps nécessaire.

### **3.8 Malaxage de la peinture**

.1 Malaxer les ingrédients dans le contenant de peinture avant et pendant l'utilisation, de manière à briser les mottes, à assurer une dispersion complète des pigments et à obtenir une composition uniforme.

.2 Les produits de peinture de chaque système de peinture doivent provenir d'un même fabricant.

.3 Sauf pour la coloration des couches de fond, le mélange des couleurs peut seulement être effectué par le fabricant ou au moyen de mélangeuses approuvées.

### **3.9 Application**

.1 Le représentant de l'ALFC doit approuver la méthode d'application. Appliquer la peinture au pinceau ou au rouleau. Sauf indication contraire, appliquer le produit selon les instructions du fabricant.

.2 Les retouches de peinture sur les surfaces nouvelles ou réparées consistent en la préparation et la peinture des matériaux pertinents, conformément aux spécifications qui s'y rapportent. La peinture de retouche (interne ou externe) s'entend d'une couche de peinture d'impression ou de fond, d'une couche de fini s'harmonisant avec le fini existant, et de la préparation nécessaire à la production d'un fini ayant une bonne adhérence.

.3 Application au pinceau.

.1 Faire pénétrer la peinture dans les fissures, les fentes et les angles. Utiliser un pistolet, un tampon ou une peau de mouton pour les endroits inaccessibles au pinceau.

.2 Corriger au pinceau les festons et les coulures.

.3 Enlever les festons, les coulures et les marques de pinceau des surfaces finies et reprendre ces surfaces.

.4 Pulvérisation.

.1 Il est interdit d'appliquer la peinture ou l'apprêt par pulvérisation sans l'autorisation écrite du représentant de l'ALFC.

.2 Fournir et entretenir le matériel qui convient à l'usage prévu, qui permet de pulvériser la peinture à appliquer, et qui est doté de régulateurs de pression appropriés et de jauges.

.3 Conserver les ingrédients de la peinture correctement mélangés dans des contenants pendant son application, soit par agitation mécanique continue ou par agitation intermittente aussi souvent que nécessaire.

- .4 Appliquer la peinture en couches uniformes avec chevauchement aux extrémités du jet.
- .5 Corriger immédiatement au pinceau les festons et les coulures.
- .6 Utiliser un pinceau pour peindre dans les fissures, les crevasses et les endroits qui ne sont pas suffisamment peints par pulvérisation.
- .5 Utiliser un tampon ou une peau de mouton, ou encore procéder par trempage s'il n'y a pas d'autres moyens de peindre des surfaces difficiles d'accès, et ce, sous réserve d'une autorisation expresse du représentant de l'ALFC.
- .6 Appliquer chaque couche de peinture de manière à obtenir un feuil continu d'une épaisseur uniforme. Reprendre les surfaces dénudées ou recouvertes d'un feuil trop mince avant d'appliquer la couche suivante.
- .7 Laisser les surfaces sécher et durcir adéquatement après le nettoyage et entre chaque couche successive, en attendant le temps minimum recommandé par le fabricant.
- .8 Poncer et dépolir les surfaces entre chaque couche afin d'éliminer les défauts apparents.
- .9 Finir le dessus des armoires, du mobilier de rangement et des saillies, qui arrivent au-dessus et au-dessous des lignes de vue, conformément aux prescriptions applicables aux surfaces voisines.
- .10 Peindre l'intérieur des armoires et du mobilier de rangement selon les prescriptions visant les surfaces extérieures.
- .11 Peindre les placards et les alcôves conformément aux prescriptions visant les pièces contiguës.
- .12 Libérer les portes et châssis une fois les travaux terminés. Avant d'amorcer les travaux de peinture, aviser le représentant de l'ALFC si une porte doit être corrigée par un menuisier.
- .13 Effectuer la finition en haut, en bas, sur les bords et les découpes des portes après montage, comme il est indiqué de le faire pour les surfaces de porte.
- .14 La ligne de démarcation entre deux couleurs doit être bien droite, de même que le découpage contre une fenêtre, des cadres en métal et d'autres points de rencontre du genre.
- .15 En général, l'ALFC prescrit l'utilisation de peinture au latex/à l'eau ou aux résines alkydes/à l'huile aux endroits suivants. Plusieurs systèmes de peinture peuvent être appliqués dans un même logement de l'ALFC; confirmer avec le représentant de l'ALFC avant d'amorcer les travaux; la couche de peinture finale est à la discrétion du représentant de l'ALFC :
- .1 Salle de bain : peinture à l'huile/au latex semi-brillante;
- .2 Cuisine : peinture à l'huile/au latex semi-brillante;
- .3 Armoires de cuisine : peinture aux résines alkydes/au latex/peinture-émail brillante;
- .4 Salle de séjour : peinture au latex coquille d'œuf/semi-brillante;
- .5 Plafond : peinture à l'huile/au latex fini mat;
- .6 Moulures : peinture à l'huile/au latex semi-brillante, brillante, revêtement de polyuréthane ou même produit que celui appliqué sur les murs;
- .7 Sous-sol : peinture-émail pour plancher (gris) et, pour les murs, même produit que celui appliqué sur les murs des pièces habitées;
- .8 Apprêt : peinture d'impression à l'huile/au latex, supprimeur de taches.
- .16 Pour appliquer une peinture au latex sur un fini à l'huile existant, poncer d'abord tout le fini existant et appliquer ensuite une couche de fond/d'apprêt approuvée par le fabricant, conformément aux directives du représentant de l'ALFC.

### **3.10 Matériel mécanique et électrique**

- .1 Aires finies : peindre la tuyauterie, les conduits électriques, les conduits de ventilation, les supports et les autres éléments électriques et mécaniques apparents. Sauf indication contraire, la couleur et la texture des surfaces peintes doivent être identiques à celles des surfaces contiguës, et approuvées par écrit par l'AS.
- .2 Ne pas peindre les plaques signalétiques.

### **3.11 Contrôle de la qualité sur place**

.1 Immédiatement après la préparation et avant l'application de chaque couche, aviser le représentant de l'ALFC pour qu'il procède immédiatement à une inspection. Ne pas appliquer la couche suivante avant que la couche précédente n'ait été approuvée.

### **3.12 Restauration**

.1 Replacer et installer tous les articles de quincaillerie enlevés pour permettre la peinture.

.2 Enlever les protections et les panneaux avertisseurs dès que possible après l'achèvement des travaux, et procéder à la dernière inspection.

.3 Enlever les éclaboussures de peinture et autres sur les surfaces exposées qui n'ont pas été peintes. Enlever les bavures et les mouchetures au fur et à mesure de l'avancement des travaux, à l'aide d'un solvant compatible.

.4 Protéger les surfaces fraîchement peintes contre les égouttures et la poussière. Éviter d'érafler et de marquer la peinture nouvellement appliquée.

.5 Lorsqu'il y a des mouchetures sur les surfaces existantes, l'entrepreneur doit faire part de cet état au représentant de l'ALFC avant d'entreprendre les travaux.

.6 Si les éclaboussures de peinture existantes ou autres ne sont pas signalées et convenues, il incombe à l'entrepreneur de faire disparaître les mouchetures, taches, bavures et autres.

.7 Remettre les locaux ayant servi à l'entreposage, au malaxage et à la manutention des peintures ainsi qu'au nettoyage du matériel dans leur état de propreté initial, à la satisfaction de l'AS.

.8 Retirer tous les vieux contenants de peinture des unités.

## **ANNEXE A1 – EXIGENCES EN MATIÈRE DE SERVICE À LA CLIENTÈLE**

**1. Généralités :** Les présentes exigences se rapportent aux travaux d'entretien périodique et convenu pour chaque chantier de l'ALFC.

**2. Description des travaux :** L'entrepreneur doit se conformer à des exigences particulières lorsqu'il fait affaire avec l'occupant du logement ou lorsqu'il entre en contact avec lui, dans le cadre des projets de l'Agence de logement des Forces canadiennes.

### **3. Rendez-vous :**

3.1 Prendre rendez-vous avec le client/l'occupant au moins 48 heures avant le début des travaux dans son logement.

3.2 Si l'occupant ne peut être présent aux rendez-vous prévus, l'entrepreneur doit lui laisser sa carte professionnelle ou tout autre avis convenable indiquant ses coordonnées, afin que l'occupant puisse le joindre pour fixer un autre rendez-vous. L'entrepreneur doit aviser l'AS d'une première tentative de prise de rendez-vous.

3.3 Si l'occupant ne se présente pas au deuxième rendez-vous, l'entrepreneur en informe immédiatement le représentant de l'ALFC.

### **4. Discussions avec l'occupant**

4.1 Entretenir des échanges courtois avec l'occupant en tout temps.

4.2 Aviser l'occupant de ce qui suit avant le début de tous travaux :

1. les travaux à effectuer;
2. la façon de les effectuer;
3. qui les exécutera;
4. la durée des travaux;
5. les inconvénients pour l'occupant;

6. les mesures prises pour que le logement de l'occupant soit protégé pendant les travaux et comment le client/l'occupant sera remboursé par l'entrepreneur pour tous dommages à ses biens personnels pouvant découler de l'exécution de ces travaux;

7. les mesures de sécurité et autres mesures mises en place pour protéger les membres de la famille de l'occupant;

8. l'horaire quotidien de nettoyage pendant l'exécution des travaux.

9. Il est interdit à l'entrepreneur de divulguer tout renseignement relatif à d'éventuelles améliorations de la résidence.

## **5. Obligations, observations et opinions de l'entrepreneur**

5.1 L'entrepreneur ne doit effectuer que le travail prévu au présent contrat et ne doit entreprendre aucun travail pour l'occupant pendant la durée dudit contrat.

5.2 Si l'entrepreneur remarque tout aspect des ouvrages qu'il considère comme étant défectueux, limité, inefficace, excessif ou autrement inacceptable, il ne doit pas en discuter avec l'occupant du logement ni émettre son opinion à ce dernier. Ces observations ne doivent être portées qu'à l'attention du représentant de l'ALFC.

5.3 L'entrepreneur ne doit en aucun temps entamer une discussion avec l'occupant pouvant laisser à ce dernier des attentes négatives ou positives relativement aux travaux exécutés.

## **6. Étiquette de chantier de l'entrepreneur**

6.1 L'étiquette à respecter par l'entrepreneur qui travaille à l'intérieur ou autour du logement des occupants consiste, sans toutefois s'y limiter, à ce qui suit :

1. frapper à la porte avant de l'unité de l'occupant et attendre la permission d'entrer;

2. éviter toute parole et tout geste offensant;

3. s'abstenir de fumer, de consommer de l'alcool et de faire usage de toute forme de produit du tabac à l'intérieur ou autour de l'unité de logement de l'occupant ou des unités vacantes adjacentes;

4. l'entrepreneur ne doit utiliser que les installations sanitaires prévues à son intention, et NON celles de l'occupant;

5. L'entrepreneur doit s'assurer que les travailleurs sont convenablement vêtus sur tous les chantiers (c.-à-d. pas de pantalons déchirés).

6. En cas de confrontation avec l'occupant, cesser immédiatement toute discussion et aviser le représentant de l'ALFC.

## **7. Protection des lieux :**

7.1 L'entrepreneur doit en tout temps s'assurer de la santé et du bien-être de l'occupant, et protéger les lieux et possessions de l'occupant en s'acquittant des tâches ci-dessous, mais sans s'y limiter :

1. Utiliser des bâches de protection bien entretenues et acceptables dans toutes zones intérieures devant être traversées et visées par les travaux;

2. Bien ventiler toute zone des lieux exposés à des odeurs désagréables ou à de la poussière;

3. Les matériaux, outils et équipements ne doivent pas être entreposés chez l'occupant. Tous les matériaux doivent être entreposés dans l'aire désignée à cette fin;

4. Les employés de l'entrepreneur, ou toute personne qui lui est associée, doivent garer leur voiture aux endroits indiqués par le représentant de l'ALFC;

5. Le secteur des travaux et les voies d'accès à celui-ci doivent demeurer propres et rangés en permanence, et un nettoyage complet doit être effectué à la fin de chaque journée de travail, avant le départ de l'entrepreneur;

6. En raison de la nature des travaux prévus à ce contrat, les plantations saisonnières d'arbustes, de fleurs et de plantes entreprises par les occupants, y compris les annuelles, vivaces et arbustes, sont protégées, enlevées et replantées sans dommages. Autrement, les occupants recevront une indemnité de l'entrepreneur pour la destruction des plantations;

7. À la fin de chaque journée de travail, à l'issue des travaux réalisés à chaque adresse, il y aura un nettoyage minutieux des débris générés par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit prendre note que les travailleurs qui font preuve d'indifférence à l'égard des biens du MDN ou qui jettent des ordures inutilement sur le site des travaux, seront invités à quitter immédiatement les lieux.

.8 Lorsqu'il travaille dans des unités vacantes, l'entrepreneur doit, à la fin de chaque journée, enlever tous les débris, gobelets de café, papier et panneaux de signalisation, etc., qui y ont été mis par lui ou ses employés;

.9 L'ALFC à Esquimalt applique une politique antitabac à tous ses contrats exécutés dans les unités et à proximité; il faut donc retirer de l'unité et des alentours tous les débris résultant du non-respect de cette politique. Les travailleurs qui ne s'y conforment pas seront invités à quitter immédiatement les lieux.

.10 À aucun moment les portes et les fenêtres ne doivent être laissées ouvertes sans surveillance; avant de quitter le chantier, le soir, toutes les portes et les fenêtres doivent être fermées et verrouillées.

## **8. Services de chauffage, d'eau et d'électricité**

8.1 L'entrepreneur doit prendre des dispositions pour subvenir à ses propres besoins en électricité, en eau et en chauffage pour l'exécution des travaux prévus.

8.2 L'entrepreneur peut demander par écrit à l'occupant de convenir d'un tarif quotidien afin qu'il puisse utiliser les services d'électricité, d'eau et de chauffage de l'unité. La décision finale appartient à l'occupant. Une copie de l'entente est remise au représentant de l'ALFC pour ses dossiers.

8.3 L'entrepreneur peut utiliser les services d'électricité, d'eau et de chauffage disponibles dans les lieux inoccupés, sur approbation préalable du représentant de l'ALFC, sauf pour le nettoyage des outils et de l'équipement de peinture, voir la section 3.3.7 Protection. L'utilisation du système de chauffage doit être minimale. Chaque soir, avant de quitter le chantier, le réglage normal du système de chauffage doit être rétabli (réglé entre 10 °C et 15 °C les mois d'hiver, et mis en arrêt les mois d'été). À aucun moment les fenêtres ou les portes ne doivent être laissées ouvertes sans surveillance, et il faut les fermer et les verrouiller chaque soir avant de quitter le chantier.

## **9. Entreposage des matériaux, des outils et du matériel**

9.1 L'entrepreneur doit obtenir l'approbation du représentant de l'ALFC pour tous les lieux d'entreposage des matériaux, outils et équipement.

9.2 L'ALFC ne sera pas tenu responsable de la perte, des dommages ou du vol de matériel tel que les outils entreposés sur les lieux.

## **ANNEXE « A2 » – GLOSSAIRE**

1. Voici certains termes utilisés dans la Liste de taux unitaires (LTU).

a. Inspecter et faire rapport – Ce code est utilisé lorsqu'un problème est signalé, mais que la cause est floue. L'entrepreneur doit étudier le problème conformément aux directives. Les conditions suivantes s'appliquent :

(1) Si le problème peut être corrigé immédiatement, l'entrepreneur est soit rémunéré pour les travaux exécutés ou dédommagé pour les frais « d'inspection et de rapport », selon le montant le plus élevé.

(i) À chaque écart de la description des travaux, l'entrepreneur demande au BGL l'autorisation de procéder et, s'il obtient cette autorisation, obtient un numéro de directive à

l'intention des entrepreneurs (ITC), effectue les travaux et rajuste la commande de travail en conséquence.

(2) Si le problème ne peut être réglé immédiatement, l'entrepreneur soumet un rapport (un rapport écrit à la main est acceptable) dans le délai prescrit sur la commande de travail. Le rapport doit faire état des travaux à exécuter pour corriger le problème, y compris les articles de la LTU applicables, la quantité d'articles nécessaires et l'endroit où le problème se pose. Si un rapport écrit est soumis, l'entrepreneur est payé en fonction du code d'inspection et de rapport indiqué sur la commande de travail. Sortir du chantier pour aller chercher des matériaux, des outils et autres ne justifie pas un rapport écrit.

(3) b. Coordonner – Lorsque le représentant de l'ALFC juge que les travaux de coordination nécessaires seront suffisamment étendus pour justifier un octroi, le code de coordination (c.-à-d. RF 1001) couvre alors les coûts assumés par l'entrepreneur principal pour coordonner ses travaux et ceux des autres entrepreneurs, si la tâche implique plusieurs métiers et plusieurs entrepreneurs. Ce code ne s'applique pas lorsqu'un seul entrepreneur exécute tous les travaux. Le code de coordination sert lorsque l'entrepreneur désigné exécute certains travaux qui relèvent ordinairement des représentants de l'ALFC. Les travaux peuvent englober :

- 1) établir la séquence d'exécution des travaux, conjointement avec le représentant de l'ALFC;
- 2) veiller à ce que les entrepreneurs connaissent la portée des travaux et autres détails comme les échéances;
- 3) gérer les phases séquentielles et simultanées des travaux;
- 4) surveiller les travaux et tenir le CSL informé;
- 5) s'assurer que les travaux sont ou ont été réalisés conformément à l'énoncé des travaux;
- 6) gérer la remise définitive du projet terminé au CSL.
- 7) Le code ne sera employé qu'une fois par jour consacré à l'activité de projet.

c. Appliquer – Distribution en fonction des pratiques du métier ou des spécifications du fabricant.

d. Installer – Articles fournis par d'autres, mais que l'entrepreneur doit installer.

e. Ramasser, livrer et installer – S'applique aux articles déjà sur place qui doivent être ramassés et installés. S'il y a lieu, l'enlèvement doit se faire séparément.

f. Enlever – Dans la plupart des cas, le représentant de l'ALFC pourrait exiger de l'entrepreneur qu'il enlève l'article et le laisse sur place ou le livre à un endroit précis. Dans certains cas, cette mesure est identique à « Enlever et disposer ». (Cette définition s'applique à tous les corps de métier, sauf au contrôle des insectes et animaux nuisibles).

g. Enlever et disposer – Un élément doit être enlevé et disposé. Il ne comprend pas l'installation d'un nouvel élément. (Il s'applique à tous les corps de métier, sauf au contrôle des insectes et animaux nuisibles.)

h. Enlever et réinstaller – L'entrepreneur doit enlever l'élément afin de faciliter d'autres travaux, l'entreposer sur place et le réinstaller une fois les travaux terminés. (Cela comprend tous les travaux connexes, les fixations et accessoires requis pour enlever et réinstaller l'élément.)

i. Enlever, remonter, retoucher, etc. – L'élément doit être enlevé, soumis aux travaux nécessaires, puis réinstallé.

j. Remplacer – Cette opération comprend tous les matériaux et toutes les activités connexes comme l'inspection, le dimensionnement et les modifications connexes, l'enlèvement et l'élimination de vieux éléments, la fourniture et l'installation d'éléments de rechange, etc.

k. Fournir et installer – L'élément doit être fourni et installé selon les directives. Cette opération exclut l'enlèvement, qui, au besoin, doit se faire séparément.

l. Unité – Unité de mesure.

m. Abréviations – Veuillez noter que certaines abréviations sont propres aux corps de métier.

TOTAL, Y COMPRIS les coûts indirects et les profits| total y compris la main-d'œuvre, les matériaux, les installations de chantier, les coûts indirects et les profits

Ch. chaque  
a.c. au centre  
m mètre  
m<sup>3</sup> mètre cube  
m<sup>2</sup> mètre carré  
mL mètre linéaire  
CM conduits métalliques  
mv mesure verticale  
m<sup>2</sup>/l mètre carré par litre  
kg kilogramme  
T.P. traité sous pression  
p.p. par paire  
h heure

## Annexe « B »

### BASE DE PAIEMENT

**ÉVALUATION DU PRIX** : Le prix de l'offre sera évalué en dollars canadiens, sans la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), mais y compris la destination FAB des produits, les frais d'expédition, les droits de douane et les taxes d'accise.

**REMARQUE** : Les prix du Tableau des prix unitaires doivent être des prix forfaitaires pour la fourniture de la main-d'œuvre, les temps de déplacement, la supervision, le matériel, l'équipement, les frais de transport/de véhicules, les frais généraux et les avantages nécessaires pour la fourniture des services identifiés ici au fur et à mesure des besoins. **Aucun autre frais ne sera autorisé.**

L'entrepreneur sera payé aux taux horaires fermes indiqués dans le Barème de prix pour les travaux exécutés conformément au contrat.

Les heures régulières de travail se situent entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi.

Tous les travaux effectués en dehors des heures normales de travail doivent être pré-autorisés et seront facturés à 1,5 fois le taux horaire régulier.

### INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES - Barème des prix unitaires - Tarifs

**QUANTITÉS ESTIMATIVES** : Les quantités indiquées dans les présentes sont estimatives uniquement, sont présentées de bonne foi, et visent à aider les soumissionnaires à préparer leur proposition en leur donnant une indication du volume d'affaires potentiel. Toute offre à commandes émise comme suite à cet appel d'offres sera limitée aux biens ou services réels commandés et livrés.

Insérez le taux horaire ou le prix unitaire pour CH catégorie de travaux, d'outillage, de matériel ou d'élément spécifié figurant sur le bordereau de prix unitaire ci-dessous, de même que tout supplément lié aux articles et le montant estimatif total, avec la TPS/TVH en sus.

Un tarif doit être précisé pour CH article.

**Formule pour l'évaluation** :  $(A \times B = C) + (D \times E = F) = G$

**Le coût d'évaluation total sera évalué selon le prix total évalué de la colonne 3. On prévoit ne délivrer qu'une (1) seule offre à commandes à l'offrant conforme le moins disant.**

**BARÈME DE PRIX A) ANNÉES 1, 2, ET 3**

<b>Article</b>	<b>Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation</b>	<b>Unité</b>	<b>Quantité estimative d'heures par année</b> <b>A</b>	<b>Prix unitaire (Excluant les taxes)</b> <b>B</b>	<b>Prix total estimé (Excluant les taxes)</b> <b>C</b>
1	Inspection des travaux requis et production d'un rapport détaillé par écrit	CH	40	\$	\$
2	Maison complète : préparation et application d'une couche de finition sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	O2 (superficie des surfaces)	19,000	\$	\$
3	Maison complète : application de couches additionnelles (avec le code ci-dessus) sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	O2 (superficie des surfaces)	10,000	\$	\$
4	Maison complète : préparation et application d'une couche de finition sur toutes les surfaces intérieures et extérieures des armoires de cuisine et des tiroirs	O2 (superficie des surfaces)	10,000	\$	\$
5	Maison complète : application de couches additionnelles (avec le code ci-dessus) sur toutes les surfaces intérieures et extérieures des armoires de cuisine et des tiroirs	O2 (superficie des surfaces)	5,500	\$	\$
6	Pièce complète : préparation et application d'une couche de finition sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	O2 (superficie des surfaces)	900	\$	\$
7	Pièce complète : application de couches additionnelles (avec le code ci-dessus) sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	O2 (superficie des surfaces)	600	\$	\$
8	Pièce complète - petites surfaces : préparation et application de deux couches de finition (y compris une couche de conversion)	CH	60	\$	\$
9	Pièce partielle, murs ou plafond : préparation, application d'une couche d'apprêt et deux couches de finition (y compris une couche de conversion) assorties au fini existant	O2 (superficie des surfaces)	800	\$	\$
10	Plaques de plâtre de 25 cm <sup>2</sup> - 103 cm <sup>2</sup> : réparation des trous	CH	225	\$	\$
11	Plaques de plâtre de 104 cm <sup>2</sup> - 413 cm <sup>2</sup> : réparation des trous	CH	150	\$	\$

12	Plaques de plâtre de 414 cm <sup>2</sup> - 3716 cm <sup>2</sup> : réparation des trous	CH	75	\$	\$
13	Surfaces planes : gros travaux de préparation conformément au devis	O2	450	\$	\$
14	Boiseries : gros travaux de préparation	X	600	\$	\$
15	Armoires de cuisine (supérieures et inférieures, <b>à l'intérieur et à l'extérieur</b> de toutes les surfaces) : peinture et finition. Un mètre représente la longueur des armoires supérieures et inférieures mesurée sur l'armoire inférieure seulement.	X	100	\$	\$
16	Armoires de cuisine (supérieures et inférieures, <b>à l'extérieur seulement</b> sur toutes les surfaces) : peinture et finition. Un mètre représente la longueur des armoires supérieures et inférieures mesurée sur l'armoire inférieure seulement.	X	80	\$	\$
17	Armoires de cuisine (supérieures et inférieures, <b>à l'intérieur seulement</b> sur toutes les surfaces) : peinture et finition. Un mètre représente la longueur des armoires supérieures et inférieures mesurée sur l'armoire inférieure seulement.	X	20	\$	\$
18	Tablettes d'armoires de cuisine et tiroirs : fourniture et pose d'un revêtement amovible	O2	120	\$	\$
19	Portes : intérieures, les deux côtés, comprend toutes les boiseries et les montants	CH	75	\$	\$
20	Portes : extérieures, les deux côtés, comprend toutes les boiseries et les montants	CH	100	\$	\$
21	Portes intérieures - montants et cadres : toutes les surfaces (sans la porte) des deux côtés pour chaque cadre de porte	CH	75	\$	\$
22	Moultures, cadres, plinthes en bois (avec ou sans le quart de rond) intérieurs de tous les profils : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation	X	1,200	\$	\$
23	Moultures, cadres, plinthes et quarts de rond en pin apprêtés en usine et assemblés à entures multiples intérieurs : fourniture et installation ou remplacement de boiseries assorties, y compris application de deux couches de peinture et tous les travaux de	X	400	\$	\$

	préparation				
24	Trappe d'accès aux murs et aux plafonds et moulure : remplacement et finition complète avec couche d'apprêt et deux couches de peinture assortie à la peinture existante	CH	12	\$	\$
25	Papier peint : enlèvement	O2	90	\$	\$
26	Bordure en papier peint : enlèvement	X	90	\$	\$
27	Surfaces des boutons ou des poignées de porte, des poignées de tiroirs, des charnières et d'autres accessoires de quincaillerie : enlèvement des traces d'ancienne peinture séchée	CH	300	\$	\$
28	Tige de fond de joint et calfeutrage (pour remplir les vides de la moulure de couronnement avant le peinturage, etc.)	X	150	\$	\$
29	Calfeutrage intérieur : fourniture et pose ou remplacement du calfeutrage au latex ou à l'acrylique, ou du calfeutrage insonorisant	X	600	\$	\$
30	Calfeutrage butylique extérieur : fourniture et pose ou remplacement	X	300	\$	\$
31	Baignoire : application de silicone sur le pourtour. Étanchéisation de tous les joints verticaux et horizontaux de la baignoire et des zones adjacentes	CH	225	\$	\$
32	Plaques de plâtre ordinaires de 13 mm : remplacement, y compris la préparation pour l'application de l'apprêt	O2	225	\$	\$
33	Plaques de plâtre ordinaires de 13 mm : fourniture et installation, y compris la préparation pour l'application de l'apprêt	O2	120	\$	\$
34	Plaques de plâtre : pose du ruban et du mastic de jointoiment (toutes les couches), y compris ponçage et finition pour application de la couche d'apprêt sans remplacement des plaques de plâtre	O2	90	\$	\$
35	Béton et maçonnerie : peinturage, y compris préparation et application de deux couches de peinture	O2	600	\$	\$
36	Plancher en béton : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation	O2	12,000	\$	\$
37	Moultures extérieures, garde-corps et poteaux : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation	X	1,500	\$	\$
38	Parement extérieur, soffite ou rive de	O2	600	\$	\$

	toit : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation				
39	Terrasses et garde-corps extérieurs : fourniture et installation ou remplacement de revêtements antidérapants, y compris tous les travaux de préparation	O2	150	\$	\$
40	Peintures, teintures et solvants, etc. : enlèvement du site et élimination. L'élimination ou le recyclage de produits d'entretien dangereux en aérosols, toutes les dimensions, doit être approuvé.	CH	30	\$	\$
41	Compagnon peintre, tarif horaire	HEURE	180	\$	\$
42	Apprenti ou aide de corps de métier	HEURE	140	\$	\$
<b>Sous-total C) : Montant total estimatif pour la 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années, TPS/TVH en sus</b>					\$

**BARÈME DE PRIX B) OPTION année 1**

<u>Article</u>	<u>Catégorie de main-d'œuvre, de matériaux ou d'installation</u>	<u>Unité</u>	<u>Quantité estimative d'heures par année</u> <b>D</b>	<u>Prix unitaire (Excluant les taxes)</u> <b>E</b>	<u>Prix total estimé (Excluant les taxes)</u> <b>F</b>
1	Inspection des travaux requis et production d'un rapport détaillé par écrit	CH	30	\$	\$
2	Maison complète : préparation et application d'une couche de finition sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	M2 (floor area)	7,000	\$	\$
3	Maison complète : application de couches additionnelles (avec le code ci-dessus) sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	M2 (floor area)	3,500	\$	\$
4	Maison complète : préparation et application d'une couche de finition sur toutes les surfaces intérieures et extérieures des armoires de cuisine et des tiroirs	M2 (floor area)	3,500	\$	\$
5	Maison complète : application de couches additionnelles (avec le code ci-dessus) sur toutes les surfaces intérieures et extérieures des armoires de cuisine et des tiroirs	M2 (floor area)	4,500	\$	\$
6	Pièce complète : préparation et application d'une couche de finition sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	M2 (floor area)	600	\$	\$
7	Pièce complète : application de couches	M2	400	\$	\$

	additionnelles (avec le code ci-dessus) sauf les armoires de cuisine et les tiroirs	(floor area)			
8	Pièce complète - petites surfaces : préparation et application de deux couches de finition (y compris une couche de conversion)	CH	40	\$	\$
9	Pièce partielle, murs ou plafond : préparation, application d'une couche d'apprêt et deux couches de finition (y compris une couche de conversion) assorties au fini existant	M2 (surface area)	500	\$	\$
10	Plaques de plâtre de 25 cm <sup>2</sup> - 103 cm <sup>2</sup> : réparation des trous	CH	150	\$	\$
11	Plaques de plâtre de 104 cm <sup>2</sup> - 413 cm <sup>2</sup> : réparation des trous	CH	100	\$	\$
12	Plaques de plâtre de 414 cm <sup>2</sup> - 3716 cm <sup>2</sup> : réparation des trous	CH	50	\$	\$
13	Surfaces planes : gros travaux de préparation conformément au devis	O2	300	\$	\$
14	Boiseries : gros travaux de préparation	X	400	\$	\$
15	Armoires de cuisine (supérieures et inférieures, <b>à l'intérieur et à l'extérieur</b> de toutes les surfaces) : peinture et finition. Un mètre représente la longueur des armoires supérieures et inférieures mesurée sur l'armoire inférieure seulement.	X	80	\$	\$
16	Armoires de cuisine (supérieures et inférieures, <b>à l'extérieur seulement</b> sur toutes les surfaces) : peinture et finition. Un mètre représente la longueur des armoires supérieures et inférieures mesurée sur l'armoire inférieure seulement.	X	60	\$	\$
17	Armoires de cuisine (supérieures et inférieures, <b>à l'intérieur seulement</b> sur toutes les surfaces) : peinture et finition. Un mètre représente la longueur des armoires supérieures et inférieures mesurée sur l'armoire inférieure seulement.	X	20	\$	\$
18	Tablettes d'armoires de cuisine et tiroirs : fourniture et pose d'un revêtement amovible	O2	100	\$	\$
19	Portes : intérieures, les deux côtés, comprend toutes les boiseries et les montants	CH	50	\$	\$
20	Portes : extérieures, les deux côtés, comprend toutes les boiseries et les montants	CH	75	\$	\$

21	Portes intérieures - montants et cadres : toutes les surfaces (sans la porte) des deux côtés pour chaque cadre de porte	CH	50	\$	\$
22	Moultures, cadres, plinthes en bois (avec ou sans le quart de rond) intérieurs de tous les profils : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation	X	1,000	\$	\$
23	Moultures, cadres, plinthes et quarts de rond en pin apprêtés en usine et assemblés à entures multiples intérieurs : fourniture et installation ou remplacement de boiseries assorties, y compris application de deux couches de peinture et tous les travaux de préparation	X	300	\$	\$
24	Trappe d'accès aux murs et aux plafonds et moulure : remplacement et finition complète avec couche d'apprêt et deux couches de peinture assortie à la peinture existante	CH	10	\$	\$
25	Papier peint : enlèvement	M2	60	\$	\$
26	Bordure en papier peint : enlèvement	X	60	\$	\$
27	Surfaces des boutons ou des poignées de porte, des poignées de tiroirs, des charnières et d'autres accessoires de quincaillerie : enlèvement des traces d'ancienne peinture séchée	CH	200	\$	\$
28	Tige de fond de joint et calfeutrage (pour remplir les vides de la moulure de couronnement avant le peinturage, etc.)	X	100	\$	\$
29	Calfeutrage intérieur : fourniture et pose ou remplacement du calfeutrage au latex ou à l'acrylique, ou du calfeutrage insonorisant	X	400	\$	\$
30	Calfeutrage butylique extérieur : fourniture et pose ou remplacement	X	200	\$	\$
31	Baignoire : application de silicone sur le pourtour. Étanchéisation de tous les joints verticaux et horizontaux de la baignoire et des zones adjacentes	CH	150	\$	\$
32	Plaques de plâtre ordinaires de 13 mm : remplacement, y compris la préparation pour l'application de l'apprêt	O2	150	\$	\$
33	Plaques de plâtre ordinaires de 13 mm : fourniture et installation, y compris la préparation pour l'application de l'apprêt	O2	80	\$	\$
34	Plaques de plâtre : pose du ruban et du mastic de jointoiement (toutes les	O2	60	\$	\$

	couches), y compris ponçage et finition pour application de la couche d'apprêt sans remplacement des plaques de plâtre				
35	Béton et maçonnerie : peinture, y compris préparation et application de deux couches de peinture	O2	400	\$	\$
36	Plancher en béton : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation	O2	8,000	\$	\$
37	Moulures extérieures, garde-corps et poteaux : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation	X	1,000	\$	\$
38	Parement extérieur, soffite ou rive de toit : application de deux couches de peinture, y compris tous les travaux de préparation	O2	400	\$	\$
39	Terrasses et garde-corps extérieurs : fourniture et installation ou remplacement de revêtements antidérapants, y compris tous les travaux de préparation	O2	100	\$	\$
40	Peintures, teintures et solvants, etc. : enlèvement du site et élimination. L'élimination ou le recyclage de produits d'entretien dangereux en aérosols, toutes les dimensions, doit être approuvé.	CH	30	\$	\$
41	Compagnon peintre, tarif horaire	HEURE	100	\$	\$
42	Apprenti ou aide de corps de métier	HEURE	75	\$	\$
<b>Sous-total F Montant total estimatif pour l'année d'option 1, TPS/TVH en sus</b>					\$

#### MATÉRIEL/PIÈCES DE RECHANGE

Le matériel et les pièces de rechange (sauf fourniture gratuite) doivent être facturés FOB au coût en place (qui comprend le coût de facturation et les frais de transport, de change, de douanes et de courtage) plus une majoration fixe de 10 % (qui comprend les frais d'achat, de manutention interne et d'administration ainsi que les profits). La taxe sur les produits et services est en sus et doit être indiquée à un endroit distinct sur la facture. Ce matériel doit être pris en charge par une facture.

Les unités occupées doivent être payés l'offre de prix majoré de 5%.

#### PRIX ÉVALUÉ TOTAL

Col. 1	Col. 2	Col. 3
<b>Sous-total Annexe A</b>	<b>Sous-total Annexe B</b>	<b>Prix évalué total (col.1 + col.2 = col.3)</b>

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W3707-140019/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W3707-140019

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
VIC-4-37017

Buyer ID - Id de l'acheteur  
vic239  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

<b>Années 1, 2 et 3</b> <b>C</b>	<b><u>Année d'option 1</u></b> <b>F</b>	<b>G</b>
\$	\$	<b>TPS/TVH en sus</b>

## **ANNEXE C**

### **EXIGENCES OBLIGATOIRES**

Le défaut de satisfaire aux exigences obligatoires suivantes rendra l'offre comme non recevable.

- 1. Expérience de l'entreprise, y compris organigramme** - Voir l'annexe 1
- 2. Expérience du personnel** - Voir l'annexe 2
- 3. Liste du matériel** - Voir l'annexe 3
- 4. Barème des prix** - Un taux doit être indiqué pour chaque élément identifié à l'annexe B, Base de paiement

**SÉLECTION DE L'ENTREPRENEUR** : Pour être jugée recevable, une soumission doit satisfaire à toutes les conditions obligatoires du présent appel d'offres. Les soumissions qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront jugées non recevables et seront rejetées.

---

**ANNEXE C**  
**Expérience de l'entreprise**  
**Annexe 1**

---

**Travaux réalisés :**

Nous \_\_\_\_\_ (nom de la compagnie) certifions que nous avons au moins trois ans d'expérience de la prestation de services de peinture au cours des sept dernières années.

Est-ce que votre entreprise répond à cette exigence? <b>OUI</b> <b>NON</b>
--

- Par le passé, nous avons exécuté les travaux suivants qui sont similaires à ceux demandés dans l'OC.

Par projets de dimension et de portée semblables, on entend des projets ayant comporté la prestation de services dans un environnement résidentiel, de bureaux et/ou de locaux loués et ayant comporté l'intervention de plusieurs équipes en plusieurs lieux. La dimension/portée du projet donné en exemple devraient refléter une valeur d'environ 180 000 \$ par an au moins. Les services exécutés dans de nouveaux environnements de construction ne sont pas considérés comme semblables pour les besoins du présent marché. Les travaux semblables doivent avoir été exécutés sur des surfaces précédemment peintes.

Au moins un projet semblable entrepris au cours des trois dernières années doit être mentionné. Ce ou ces projets doivent prouver la capacité de votre entreprise à exécuter une quantité importante de travaux avec des équipes multiples travaillant simultanément en plusieurs lieux. Fournir le nom et l'adresse de l'établissement, une brève description du travail effectué, le nombre d'unités impliquées, le nombre de personnes affectées à ce travail simultanément, le montant du contrat, le nom et le numéro de téléphone de la personne ressource du projet et le calendrier du début à la fin du ou des projet(s).

1)

- Fournir un organigramme du personnel pour cette exigence spécifique répondant à l'énoncé des travaux. Celui-ci devrait identifier les noms, les responsabilités du ou gestionnaire(s) et directeur(s), les postes individuels des employés, le nombre d'employés et identifier la chaîne hiérarchique.

**Compris avec soumission**

**OUI**

---

**ANNEXE C**  
**Expérience du personnel**  
**Annexe 2**

---

- ◆ Dresser la liste des compagnons peintres et indiquer leurs qualifications (au moins un compagnon est requis, ayant au moins deux ans d'expérience).

Le compagnon doit être un employé travaillant pour votre entreprise et doit être présent sur place et être responsable de l'exécution des travaux. Chaque compagnon doit être formé au SIMDUT. Si l'information fournie change au cours de la durée de l'offre à commandes, les nouveaux renseignements doivent être fournis sans tarder au représentant de l'ALFC.

Des copies des titres et certificats de compétence (peintre et décorateur ITA ou Sceau rouge ou l'équivalent, et attestation SIMDUT (ou numéros d'attestation pertinents) doivent être fournis à l'autorité contractante soit de pair avec l'offre soit après la clôture de la période d'appel d'offres.

Est-ce que votre entreprise répond à cette exigence? <b>OUI</b> <b>NON</b>
--

Fournir ci-dessous les renseignements relatifs aux ouvriers de finition des planchers qualifiés qui participeront à la réalisation du présent projet. Un minimum d'un ouvrier qualifié possédant au moins quatre (4) années d'expérience est requis.

	<b>NOM</b>	<b>DÉSIGNATIONS PROFESSIONNELLE</b>	<b>SIMDUT</b>	<b>ANNÉES D'EXPERIENCE</b>
1				
2				
3				

Optionnel – Nom des autres compagnons membres du personnel.

1)

- Fournir le nombre de manœuvres/d'aide de corps de métier employés par votre entreprise qui seront utilisés pour cette offre à commandes. Les manœuvres et aides de corps de métier ne sont pas tenus d'être formés SIMDUT.

Nombre minimum d'aide de corps de métier \_\_\_\_\_

Nombre maximum d'aide de corps de métier \_\_\_\_\_

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W3707-140019/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W3707-140019

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
VIC-4-37017

Buyer ID - Id de l'acheteur  
vic239  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

---

- **Attestation**

Nous certifions que nous avons vérifié afin de nous assurer que toutes les informations fournies sont vraies et précises. Nous attestons de plus que, si une offre à commandes nous est attribuée, le personnel proposé sera disponible pour effectuer les tâches décrites dans le présent document, et ce, si et quand le responsable du site le demandera.» **OUI NON**

---

**ANNEXE C**  
**Liste des équipements**  
**Annexe 3**

---

La liste suivante d'équipement et de matériel est la liste minimale (et non exhaustive) de l'équipement nécessaire pour effectuer les travaux. Cet équipement et ce matériel doivent être disponibles pour une utilisation au fur et à mesure des besoins à chaque endroit où le travail est effectué. L'équipement doit être sécuritaire, de moins de cinq (5) ans et en bon état de fonctionnement.

**Équipement et matériel**

Échelles (divers types, hauteurs et dimensions), échafaudages, échasses, procédures de protection contre les chutes, toiles de protection, bacs à peinture, brosse à peinture, racloirs, pistolets à vis pour cloison sèche, apprêts et peintures, pâte de colmatage pour cloison sèche, composés à prise rapide et de finition, matériaux de colmatage, ponceuses, ruban, diluants, produits nettoyants, réceptacles, rouleaux, manchons de rouleau, aspirateurs, balais, sacs à ordures, chiffons, produits de calfeutrage, séchoirs, mastic, bouche-fentes, échantillons de couleur, couvercles de plaques électriques de diverses configurations, butoirs de porte.

Est-ce que votre entreprise répond à cette exigence?	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
--	------------	------------

- **Télécopieur** – Le fournisseur **doit** avoir un télécopieur branché sur une ligne distincte de sa ligne téléphonique afin de recevoir des appels de service et des communications en temps opportun.

Est-ce que votre entreprise répond à cette exigence?	<b>OUI</b>	<b>NON</b>
--	------------	------------

Fournir le n° de télécopieur : \_\_\_\_\_

Solicitation No. - N° de l'invitation  
W3707-140019/A  
Client Ref. No. - N° de réf. du client  
W3707-140019

Amd. No. - N° de la modif.  
File No. - N° du dossier  
VIC-4-37017

Buyer ID - Id de l'acheteur  
vic239  
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

**Annexe D – Sécurité opérationnelle  
Formulaire de rapport d'usage périodique**

Un rapport doit être soumis comme suit en tant qu'exigence de cette demande d'offre à commandes :

Retourner à :

Kathy Large	250-363-0395	Kathy.large@pwgsc.gc.ca
<i>Nom</i>	<i>Télécopieur</i>	<i>Adresse courriel</i>

401-1230 rue Government  
Victoria (C.-B) V8W 3X4

**RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE VOLUME D'ACTIVITÉ**

FOURNISSEUR :

RAPPORT POUR LA PÉRIODE SE TERMINANT :

Description des travaux	Commande subséquente	FACTURATION TOTALE

**Rapport « néant »** : Nous n'avons pas fait affaire avec le gouvernement fédéral durant cette période.

**PRÉPARÉ PAR :**

*NOM :*

*SIGNATURE :*

*N° DE TÉLÉPHONE :*

---

## ANNEXE « E »

### EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 5 000 000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
  - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
  - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
  - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
  - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
  - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
  - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
  - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
  - j. Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
  - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.

- m. Assurance automobile des non-proprétaires : Couvre les poursuites contre l'entrepreneur du fait de l'utilisation de véhicules de location ou n'appartenant pas à l'entrepreneur.
- n. Droits de poursuite : Conformément à l'alinéa 5 d) de la [Loi sur le ministère de la Justice](#), L.R.C. 1993, ch. J-2, art. 1, si une poursuite est intentée par ou contre le Canada et que, indépendamment de la présente clause, l'assureur a le droit d'intervenir en poursuite ou en défense au nom du Canada à titre d'assuré additionnel désigné en vertu de la police d'assurance, l'assureur doit communiquer promptement avec le Procureur général du Canada, par lettre recommandée ou par service de messagerie, avec accusé de réception, pour s'entendre sur les stratégies juridiques.

Pour la province de Québec, envoyer à l'adresse suivante :

Directeur  
Direction du droit des affaires  
Bureau régional du Québec (Ottawa)  
Ministère de la Justice  
284, rue Wellington, pièce SAT-6042  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Pour les autres provinces et territoires, envoyer à l'adresse suivante :

Avocat général principal  
Section du contentieux des affaires civiles  
Ministère de la Justice  
234, rue Wellington, Tour de l'Est  
Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Une copie de cette lettre doit être envoyée à l'autorité contractante à titre d'information. Le Canada se réserve le droit d'intervenir en codéfense dans toute poursuite intentée contre le Canada. Le Canada assumera tous les frais liés à cette codéfense. Si le Canada décide de participer à sa défense en cas de poursuite intentée contre lui et qu'il n'est pas d'accord avec un règlement proposé et accepté par l'assureur de l'entrepreneur et les plaignants qui aurait pour effet de donner lieu à un règlement ou au rejet de l'action intentée contre le Canada, ce dernier sera responsable envers l'assureur de l'entrepreneur pour toute différence entre le montant du règlement proposé et la somme adjugée ou payée en fin de compte (coûts et intérêts compris) au nom du Canada.